LA LETTRE

le bulletin d'information de l'Union des Maires de l'Oise

HORS SÉRIE

LES RECETTES POUR UNE ÉLECTION RÉUSSIE

QUI VEUT GAGNER DES ÉLECTIONS



l'édito

La schizophrénie non pathologique de l'élu-candidat



Alors voilà, nous y sommes. Les élections municipales ont lieu dans 2 mois. Source de pression, de stress et de peur de mal faire, cet événement va rythmer votre quotidien, que vous souhaitiez, ou non, vous représenter pour repartir vers un nouveau mandat. C'est pour cette raison que nous avons souhaité, au travers de ce guide qui recense l'ensemble des fiches que nous avons élaborées depuis une année dans notre Lettre de l'UMO sur cette thématique des élections, vous transmettre les données pragmatiques indispensables au bon déroulement de des 2 mois à venir.

Mais qui êtes-vous pendant cette période ? Elu ou candidat ?... Cette question, pour les élus qui nous lisent, devra vous hanter et régner par-dessus vous comme une épée de Damoclès. C'est la vocation de ce guide : vous apprendre à être parfois l'un, parfois l'autre, mais surtout pas les 2 en même temps !

Ainsi, si vous êtes candidat, vous vous devez, en tant qu'élu, respecter un certain nombre de règles, qui vous permettent de rendre vos 2 statuts compatibles. Par ailleurs, des règles s'appliquent à tous les candidats, et il vous est indispensable de les connaitre également.
Dans le même temps, vous devez préparer le scrutin et veiller à son bon déroulement, car en tant qu'élu sortant, vous savez que le maire demeure la figure centrale du dispositif de préparation et de déroulement des élections, qu'il s'agisse des droits de l'électeur ou de la mise en place des moyens matériels nécessaires au bon déroulement du jour de l'élection. D'autant que les règles du jeu ont changé, et, pour ceux d'entre vous qui n'avez pas suivi notre formation « réforme des scrutins », la fiche n°6 sera une piqure de rappel utile.

Pour compléter ce numéro hors-série de la Lettre de l'UMO, sachez que nous organisons une réunion d'information relative à l'organisation des élections, à la fin du mois de février prochain. Elle sera l'occasion pour vous de faire le point et d'aborder les 23 et 30 mars le plus sereinement possible.

Pendant les 2 mois qui viennent, l'équipe de l'Union des Maires se tient à votre service pour, non pas servir d'anxiolytique, mais de conseil et d'éclaireur précieux pour que vous sortiez sereins de cette période, au plus tôt le 24 mars, au plus tard le dimanche suivant, et ce quels que soient vos projets pour l'année 2014 et celles qui suivront…

Alain Vasselle
Président

Sommaire





Publication d'informations de l'Union des Maires de l'Oise réalisée avec le soutien du Conseil général de l'Oise
Tél. 03 44 45 15 51 - Fax 03 44 45 02 05
Courriel : contact@umo.asso.fr - www.umo.asso.fr

Directeur de la publication : Alain Vasselle
Rédacteur en chef : Élise Marsay-Denous
Rédaction : Bénédicte Uguen
Création & maquette : à nous la lune !
Reprographie : Imprimerie Polyservices
Tirage : 800 exemplaires



ÊTRE CANDIDAT

Avant de pouvoir appréhender les règles relatives à la campagne électorale ou celles concernant les différents modes de scrutin, toute personne qui souhaite être conseiller municipal doit connaître les conditions à réunir pour pouvoir présenter sa candidature. Un candidat doit ainsi savoir s'il est éligible aux fonctions, s'il n'y a pas une cause d'incompatibilité, ou si la fonction élective qu'il occupe déjà l'empêche de se présenter à l'élection municipale. Ces questions sont d'autant plus importantes que certaines dispositions ont fait l'objet de réformes législatives récentes (Loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral).

(Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du Code électoral)

I – Eligibilité

Les conditions d'éligibilité au mandat de conseiller municipal sont fixées par le Code électoral aux articles L.44 et suivants et L.228 et suivants. Selon l'ensemble de ces textes, pour être élu au sein d'un conseil municipal, il faut :

- Avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national ;

- Avoir 18 ans révolus, jouir de ses droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

- Etre électeur de la commune ou être inscrit au rôle des contributions directes ou justifiant qu'il devait y être inscrit au 1er janvier de l'année de l'élection.

L'inscription du mari au rôle des contributions au titre d'un appartement acquis en commun par les époux profite à l'épouse qui est dès lors éligible (CE, 23 déc. 1966, Poitiers) ; de même avec l'appartement de fonction du mari (CE, 13 déc. 1989, La Londe-les-Maures).

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. Dans les communes de moins de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder 4 pour les conseils municipaux comportant 9 membres et 5 pour les conseils municipaux comportant 11 membres. Lorsque le nombre de conseillers forains élus dépasse les chiffres autorisés, il revient à la juridiction administrative de procéder aux annulations nécessaires en fonction de l'ordre du tableau (article R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour être qualifié de conseiller forain, l'élu ne doit pas résider dans la commune où il exerce son mandat. La résidence s'apprécie concrètement, au cas par cas. Ainsi, doit être considéré comme un conseiller forain un élu qui ne réside dans la commune qu'au cours des périodes de vacances ou pour de brefs séjours. En revanche, l'élu qui passe ses week-ends ainsi que ses congés dans la commune où il est élu ne peut être regardé comme un conseiller forain. Pour résumer, si le Conseil d'État a considéré que des candidats qui résident dans d'autres communes pouvaient à bon droit être déclarés « forains », même s'ils possèdent dans la commune une autre habitation, ce n'est qu'à la condition qu'ils n'occupent pas effectivement cette habitation une grande partie de l'année (Conseil d'Etat, 11 janvier 1961, élections municipales de Bairols). Le fait de posséder un logement dans une autre commune ne suffit pas en effet à rendre « forain » un conseiller municipal dès lors qu'il réside dans la commune la majeure partie du temps (Conseil d'Etat, 4 janvier 1978, élections municipales de Meyronnes).

Précisons que les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils sont parlementaires.

- Etre français ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Dans cette dernière situation, le candidat doit être inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune ou remplir les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et est inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier de l'année de l'élection ou justifie devoir y être inscrit à cette date). De plus, le ressortissant étranger ne doit pas être déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine (article LO.230-2).



Outre ces conditions d'éligibilités, le Code électoral énonce des situations d'inéligibilités. Ainsi, selon les articles L.230 et suivants, ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- Les individus privés du droit électoral ;
- Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ;
- Pendant 1 an, l'élu qui n'a pas procédé à la déclaration de sa situation patrimoniale, lorsque celle-ci est nécessaire (article 3 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988) ou qui n'a pas déposé son compte de campagne ou dont le compte a été rejeté par la Commission nationale
- Pendant la durée de leurs fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination, le Défenseur des droits.

En revanche, sont éligibles au mandat de conseiller municipal, mais pas dans le ressort où ils exercent leurs fonctions depuis moins de 3 ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'1 an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse (article L.231).

De même, ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils



exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (article L.231) :

- Les magistrats des cours d'appel ;
- Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;
- Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
- Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat ;
- Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire ;
- Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ;
- Les entrepreneurs de services municipaux, c'est-à-dire ceux qui ont *« des rapports d'intérêts constants et non accidentels avec la commune »* (Conseil d'Etat, 25 janvier 1957, Cracco). Pour être qualifié d'entrepreneur municipal, 3 conditions cumulatives doivent être réunies :
  - L'existence d'un contrat comportant exécution de service public. Ce contrat doit porter sur des prestations régulières et les relations avec la commune doivent être suffisamment directes.
  - La personne doit avoir un rôle prépondérant dans la société qui remplit la mission. Il s'agit, en premier lieu, des gérants. Sont également concernés les dirigeants, ceux qui exercent un rôle déterminant dans l'entreprise.
  - L'entreprise doit recevoir une rémunération, même si elle est d'un faible montant ou ne constitue d'une faible part des ressources de l'entreprise.

Sont par exemple concernés par cette disposition un transporteur, même s'il ne consacre qu'une faible partie de son activité au ramassage scolaire (Conseil d'Etat, 16 décembre 1966, Jumilhac-le-Grand) ou encore d'une personne exerçant des fonctions de fossoyeur municipal en vertu d'une convention passée avec la commune, alors même qu'elle était rémunérée par les familles des défunts (Conseil d'Etat, 2mai 1973, Montbarrey, Jura). L'inéligibilité s'appréciant à la date de l'élection, le fait pour un entrepreneur de services municipaux, d'avoir résilié ces fonctions après l'élection est sans influence.

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle. La qualité de salarié communal suppose la réunion de plusieurs éléments. Ainsi l'agent doit :

- Etre placé sous l'autorité du maire. Répond à ce critère les fonctionnaires et les contractuels, quel que soit leur niveau hiérarchique ou leur situation administrative (temps partiel, à temps incomplet, en fonction ou non…).
- Effectuer un travail régulier (mais qui n'est pas nécessairement permanent et peut n'être qu'à temps partiel)
- Percevoir une rémunération de la commune, et cela quel qu'en soit le montant, même faible. Ainsi sont éligibles les agents communaux mais non rémunérés par la commune, comme les agents en disponibilité.

Ne sont pas concernées les rémunérations qui ne constituent que de simples indemnités représentatives des services rendus (exemple d'un médecin vacataire d'une crèche municipale) ainsi que celles versées par l'Etat ou une autre collectivité publique ou organisme. Un instituteur est donc éligible dans la commune où il enseigne.

L'éligibilité s'apprécie à la date de l'élection. Aussi, la démission d'un agent de la commune le jour de son élection comme conseiller ne suffit pas à lui faire perdre sa qualité d'agent et à le rendre éligible.

S'agissant de l'exception prévue pour les agents salariés au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle dans les communes de moins de 1 000 habitants, cela concerne notamment la personne qui se voit confier occasionnellement des petits travaux ou qui exerce une activité bénévole. En revanche, n'est pas concerné l'agent qui effectue chaque mois des travaux d'entretien de la voirie et des espaces verts, même avec des horaires variables.

La situation de l'éligibilité du candidat est appréciée au jour de l'élection. Aussi, si un élu déménage au



cours du mandat, cela n'a aucune conséquence sur son mandat. En revanche, tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'inéligibilité énoncés aux articles L.230 et L.231 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État (article L.236).

Sont également inéligibles, pendant un an, les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le Tribunal administratif pour avoir refusé de remplir leurs fonctions légales (article L.235).

II – Incompatibilité et cumul

L'incompatibilité est différente de l'inéligibilité. La première n'empêche pas la personne d'être élue ; elle lui impose de choisir entre la fonction élective et celle qui lui est incompatible. La seconde empêche l'élection ; elle a pour conséquence de rendre illégale l'élection du candidat. À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité ne vicie pas l'élection elle-même ; elle fait obstacle à l'exerice du mandat et implique un choix.

1/ Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles (article L.237) :

- De préfet, ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;
- De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ;
- De représentant légal des établissements d'hospitalisation publics communaux ou intercommunaux pour la commune de rattachement de l'établissement où il est affecté ;
- Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale.

Ces personnes qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de 10 jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Le mandat de conseiller est également incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.

Aux termes de l'article L.238, *« nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux »*. Un délai de 10 jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés. Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.
Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. Toutefois, dans les communes où les membres des conseils municipaux sont élus par secteur, les des ascendants et descendants, frères et sœurs peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues dans des secteurs électoraux différents.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité précédemment énoncés, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat.
Toutefois, l'élu, qui se trouvera dans l'hypothèse d'incompatibilité du fait du nombre d'ascendants et descendants, frères et sœurs présents dans un même conseil, occupera ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil intéressé.
Le mandat de conseiller municipal est également incompatible avec certaines fonctions juridictionnelles. Ainsi, la fonction de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat (article L.222-3 du Code des juridictions financières). De même, les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne peuvent pas être nommés s'ils ont exercé depuis moins de trois ans, dans le ressort d'un tribunal, une fonction publique élective (article L.231-5 du Code de justice administrative).

2/ L'incompatibilité concerne également **le cumul des mandats**. Actuellement, *« nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal »* (article L.46-1).
Quiconque se trouve dans cette hypothèse doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.
Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élu, qui se trouve dans cette hypothèse de cumul, doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose de 30 jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité pour choisir. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.
Tant qu'il n'est pas mis fin à cette incompatibilité, l'élu concerné ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé.

Il existe également des incompatibilités entre les mandats locaux et les mandats de parlementaires (national et européen).



Les incompatibilités avec les mandats de députés et de sénateurs : le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de plus d'un mandat local parmi les mandats de conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins de 1 000 habitants.
En cas de cumul, un parlementaire national choisit quel mandat il souhaite arrêter. A défaut de choix dans le délai de 30 jours, son mandat acquis le plus récemment prend fin de plein droit.
Un élu local ou un représentant au Parlement européen acquérant un mandat le plaçant en situation d'incompatibilité dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection qui l'a placé dans cette situation pour démissionner de l'un des mandats qu'il détenait antérieurement. A défaut d'option, c'est son mandat le plus ancien qui prend fin de plein droit. En cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prendra également fin de plein droit. L'élu perdrait alors deux mandats.
Un parlementaire (européen ou national) peut exercer une fonction exécutive locale parmi les fonctions de président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président de conseil général, maire.

Les fonctions de président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président de conseil général, maire, maire d'arrondissement sont strictement incompatibles entre elles. L'incompatibilité entre fonctions de chef d'exécutif local est automatique puisqu'elle prend effet dès l'élection qui place l'élu en situation de cumul, sans délai d'option.

Les incompatibilités et inéligibilités nées de la réforme du 17 mai dernier :

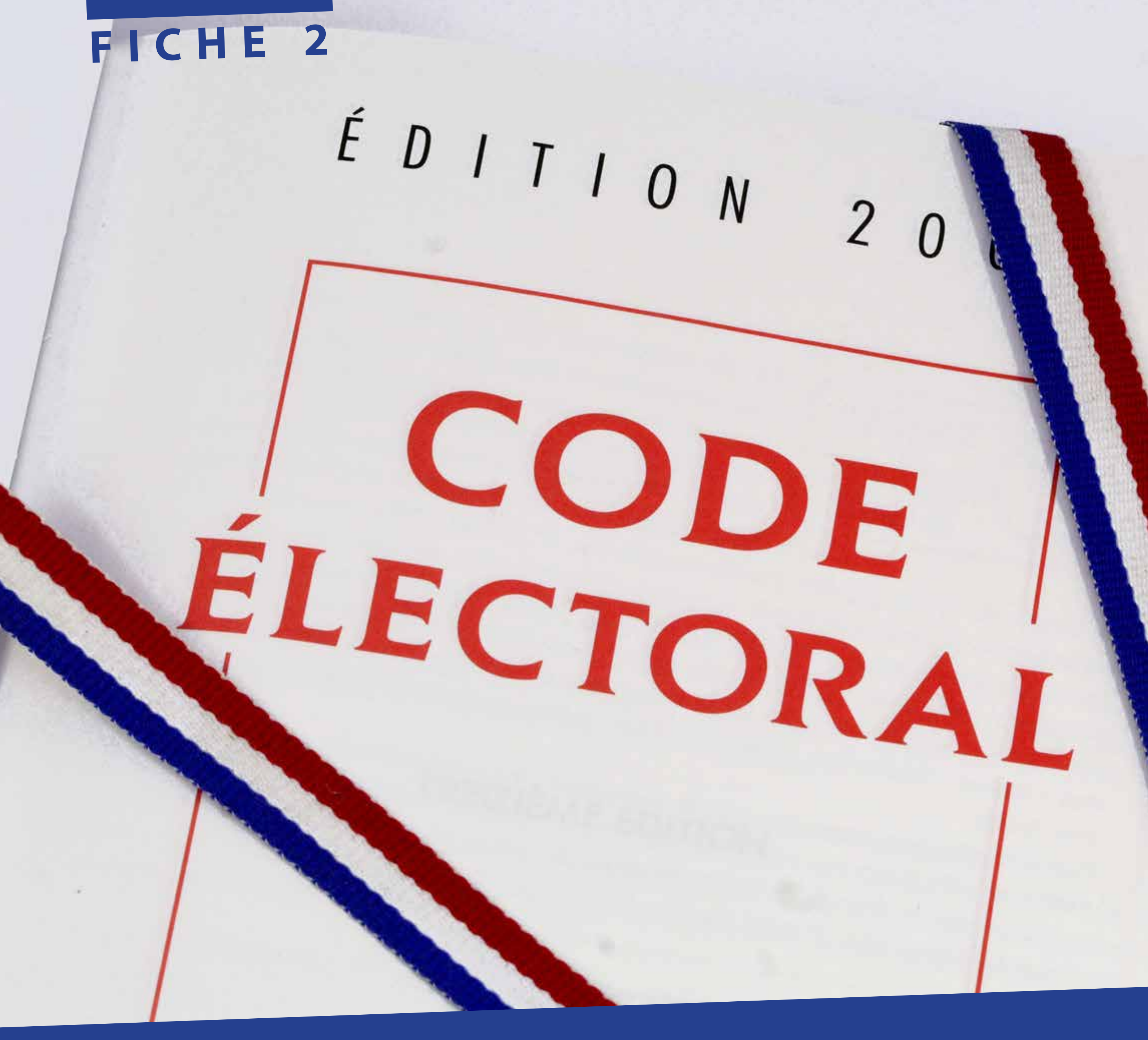
Désormais, une personne ne peut être élue conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où elle exerce ou a exercé, depuis moins de 6 mois, les fonctions de Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet au sein d'un conseil régional, d'un conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre, ou de leurs établissements publics (article L.231 du code électoral). C'est une nouvelle règle d'inéligibilité.

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de la communauté ou d'une de ses communes membres, ainsi qu'un emploi de salarié au sein du CIAS (rattaché à la communauté) : article L.237.

Ce régime entrera en vigueur à l'occasion des élections municipales de mars 2014

III – Les conseillers communautaires

« Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement » (article L.273-4). En vertu de cet article qui entrera en vigueur le 1er mars 2014, les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles qui s'appliquent pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent.
De plus, et conformément à la disposition de l'article L237 évoquée ci-avant, un conseiller communautaire ne pourrait pas travailler pour une commune si cette dernière fait partie de l'EPCI dont il est conseiller.
Toutefois, une proposition de loi, visant notamment la suppression de cette dernière disposition, a été déposée. Si elle devait aboutir, nous vous tiendrons bien évidemment informés.



LA COMMUNICATION EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

Une fois que le candidat sait s'il peut, ou non, se présenter à l'élection municipale, il doit connaître les limites existantes en matière de communication en période pré-électorale. Le Code électoral prévoit, en effet, certaines restrictions en matière de communication qui entrent en vigueur selon un calendrier spécifique. Ces règles sont d'autant plus importantes pour les élus candidats à leur propre succession dans la mesure où les collectivités territoriales doivent respecter des règles particulières et prendre certaines précautions.

(Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du Code électoral)

I – Six mois avant les élections

A/ Interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité

1/ Une interdiction pour les collectivités
« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin » (article L52-1). Le législateur a voulu éviter que l'exercice d'une fonction exécutive locale ne permette à son titulaire, lorsqu'il se représente, de bénéficier des moyens liés à cette fonction. Cette interdiction a été posée afin de ne pas rompre l'égalité de chances entre les différents candidats. Toutes les collectivités sont concernées par les dispositions de l'article L52-1. Ainsi, un syndicat de communes, une communauté de communes… sont soumis à ces restrictions de communication.

Six mois avant les élections, le législateur interdit expressément les campagnes de promotion publicitaire qui ont pour objet de promouvoir des réalisations ou la gestion des collectivités intéressées par le scrutin. La communication de la collectivité, sous toutes ses formes (bulletins municipaux, manifestations, publicité par voie de presse…), qui dépasse le cadre de la stricte information est prohibée.
L'objectif de l'article L52-1 n'est pas de conduire à un arrêt complet de la communication d'une collectivité. Il est d'empêcher la mise en valeur des candidats, leurs réalisations ou encore leurs projets. Elle doit rester purement informative. En pratique, et à condition que cette communication institutionnelle demeure objective, neutre et purement informative, les actions de communication habituelles auprès des administrés peuvent ainsi être maintenues, à savoir : les affiches, les annonces, les cartes de vœux, la communication audio-visuelle, les lettres, les tracts, les bulletins municipaux, les publications, les manifestations et inaugurations…

La jurisprudence a dégagé 4 principes qui permettent de vérifier si les moyens de communication d'une collectivité contreviennent à l'article L52-1 :

- L'antériorité : la collectivité peut continuer à utiliser ses outils de communication, à organiser des manifestations à partir du moment où ces derniers ont un caractère traditionnel. L'opération de communication ne doit pas être instituée dans la perspective des futures élections.
Si la collectivité souhaite toutefois mettre en place un nouveau support de communication pendant cette période, elle doit pouvoir justifier cette nouveauté au regard d'un objet étranger à la perspective des futures élections et rattacher son action à des circonstances locales particulières, ou à une utilité publique avérée.

- La régularité : le juge électoral vérifie si, à l'approche de l'élection, la collectivité ne modifie pas de manière significative ses outils de communication pendant la période des élections. Il s'assure que l'écart entre chaque numéro du bulletin municipal n'a pas été réduit, que la collectivité n'a pas accru ses coûts de réalisation et de diffusion (augmentation significative du nombre de tirages ou du nombre de destinataires), ni modifié l'aspect du visuel. S'agissant d'une manifestation publique (cérémonie, inauguration…), le juge vérifie si son ampleur est le même que celui des années précédentes.

- L'identité : les moyens de communication de la collectivité ne doivent pas connaître de modifications avantageuses de l'aspect, de la présentation ou des rubriques présentées

- La neutralité : les outils de communication de la collectivité doit veiller à évoquer la vie locale, sans mentionner l'élection à venir ou mettre en avant les actions du candidat sortant. Il convient de conserver le même format et un contenu similaire aux précédentes diffusions, de garder un ton neutre et purement informatif. Le contenu de la communication doit rester politiquement neutre et strictement informatif.
Tout ce qui relève de l'information technique administrative des administrés est donc admis. En revanche, tout message à caractère électoraliste est prohibé.

En résumé, le bulletin municipal existant peut continuer à être diffusé pendant la période préélectorale, selon la même périodicité. Il doit, cependant, être purement informatif et être exempt de toute polémique électorale. Son contenu ne doit pas mettre en valeur la personne ou les actions du candidat, pas plus qu'il ne doit vanter les réalisations ou la gestion de la collectivité. Il est donc préférable de dépersonnaliser les propos en utilisant des formules du type « la ville » ou « le conseil municipal » plutôt que « le maire ». L'élu peut continuer à signer son éditorial et sa photographie peut être maintenue à partir du moment où ce procédé a un caractère régulier et que le contenu est neutre. Il ne doit pas y avoir de mise en valeur de l'action personnelle de l'élu.
Les manifestations locales organisées par les collectivités sont autorisées si elles restent dans le cadre de la communication habituelle (principe de régularité) et si elles ne servent pas de promotion personnelle de l'élu candidat. Ces manifestations ne doivent pas servir de relais pour des messages électoralistes.
Les cérémonies et cartes de vœux sont autorisées à condition de s'inscrire dans les habitudes de communication de la collectivité (principe d'antériorité). Les cartes de vœux doivent ainsi être envoyées dans les mêmes conditions que les années précédentes (mêmes conditions de diffusion, même périodicité…). De plus, elles doivent, tout comme le discours de vœux, être neutres, ne faire aucune référence aux élections à venir et ne pas être l'occasion de promouvoir la gestion ou les réalisations de la collectivité.

Exemples de violation de l'article L52-1 :

- La diffusion, à l'ensemble des électeurs de la commune, de plusieurs numéros d'un bulletin qui contenait un éditorial et une photographie du maire, candidat aux élections municipales, et qui dressait un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité, eu égard au faible nombre de voix obtenues par les candidats en présence (CE, 5 juin 1996, Elections municipales de Morhange) ;

- L'inauguration d'une bibliothèque municipale en présence d'un ministre, deux mois avant l'élection et plus d'un an et demi après son ouverture au public (CE, 7 mai 1997, Elections municipales d'Annonay) ;
- La diffusion d'un bulletin municipal dressant un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité, établissant une liste des projets à venir, comportant diverses photos du maire et un éditorial signé par lui (CE, 28 juillet 1993, n°142586) ;
- La diffusion d'une édition exceptionnelle du bulletin municipal comportant un bilan, des photos des réalisations accomplies au cours du mandat écoulé et un mot du maire (CE, 10 juillet 1996, n°173760 ;
- L'organisation pour la première fois un défilé de cavaliers dans les rues d'une commune, à l'occasion d'une fête locale traditionnelle du cheval, et la distribution des bouteilles de vin revêtues de la mention « offerte par la municipalité » (CE, 13 janvier 1997, n°173688).

En revanche, ne constituent pas des violations à l'article L52-1 :

- Une revue municipale dont le contenu ne diffère pas de celui des mois précédents, , alors même que cette publication comportait la description de certains projets en cours de réalisation ou à venir et qui figuraient également dans le programme du maire sortant, mais qui n'a pas constitué un élément de propagande appuyant la candidature de ce dernier, de nature à porter atteinte à l'égalité des moyens de propagande entre les candidats, ni un don consenti par une personne morale au profit d'un candidat (CE, 15 mars 2002, Elections municipales de valence d'Agen) ;
- Un mensuel d'informations municipales dont le contenu ne différait pas de celui des mois précédents ;
- La tenue d'une manifestation habituelle, organisée dans des conditions identiques aux années précédentes (CE, 29 juillet 2002, n°239984) ;
- L'envoi d'une lettre annonçant la remise, comme l'année précédente, d'un cadeau pour le 14 juillet (Conseil Constitutionnel 20 janvier 2003).
- La mise en place de panneaux annonçant la réalisation de travaux publics et ce, même s'il n'y a aucun précédent. Le contenu informatif de l'initiative et sa justification par l'évènement générateur que constitue le début des travaux suffisent pour garantir sa légalité sur le plan du droit électoral (CE, 24 janvier 2003, Elections municipales des Abymes).
- Les cartes de vœux manuscrites envoyées par le maire à chaque famille et accompagnées d'un cadeau, dès lors que cette pratique était traditionnelle dans la commune (CE, 27 février 2002, n°235153), de même les cartes de vœux accompagnées d'une invitation à un buffet et un spectacle, dans la mesure où cet acte de communication relevait du fonctionnement habituel de la collectivité (CE, 11 février 2002, n°234810).

2/ Une exception pour les candidats sortants

L'interdiction, pour les collectivités concernées par une élection, de toute campagne promotionnelle ne s'applique au candidat. L'article L52-1 prévoit ainsi une exception pour les candidats : « *sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre* ».
Un élu candidat à une élection peut donc présenter un bilan de mandat, les dépenses seront imputées sur ses fonds propres et non sur les fonds de la collectivité.

B/ interdiction de la publicité commerciale

L'article L52-1 prévoit une deuxième interdiction dans les 6 mois qui précédent une élection, celle de la publicité commerciale. En effet, cet article énonce que « *pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite* ».
Cette interdiction ne concerne, en principe, que les candidats et non pas les collectivités. Ces dernières peuvent continuer à recourir à la publicité commerciale, à la condition que celle-ci ne sert pas à faire la promotion d'un candidat, ni la promotion des réalisations ou de la gestion de la collectivité. Il faut donc s'en tenir à des informations très institutionnelles, administratives, ou purement techniques (exemples : une information annonçant la modification des horaires d'ouverture des services d'accueil de la mairie, une campagne d'affichage sur le recyclage des papiers…).

En vertu de l'article L52-1, les candidats ne peuvent donc pas bénéficier de la diffusion de tout message de propagande électorale ayant un support publicitaire (insertion d'annonces dans un périodique, insertion de pages de publi-informations ou temps d'antenne au





sein des médias radio ou télévisuel vantant les réalisations de la municipalité…), que celle-ci soit effectuée avec ou sans contrepartie financière. Un candidat ne peut donc pas acheter un espace publicitaire dans une revue pour développer son programme électoral ou contester les propositions de ses adversaires.
Cette interdiction doit bien être distinguée de la liberté de la presse (garantie par la loi du 29 juillet 1881). Ainsi, même en période préélectorale, la presse d'information reste entièrement libre de ses prises de position, sans qu'il puisse en être tiré de conséquence en termes de scrutin.

L'interdiction de la publicité commerciale vise tous les média, y compris les sites Internet dans la mesure où les internautes peuvent y accéder sans le vouloir (redirection automatique, bandeau publicitaire sur un autre site etc.). Les sites auxquels les internautes ne peuvent accéder que par une démarche volontaire sont donc licites (CE, 8 juillet 2002, Él. mun. de Rodez, n° 239220).

Tombent sous le coup de l'interdiction posée par l'article L52-1 :

- La mise à la disposition d'un candidat, par une radio locale gérée par une association, d'un temps d'antenne quotidien au cours duquel ont été diffusées des émissions destinées à favoriser l'élection de la liste qu'il animait, eu égard au contenu desdites émissions (CE, 7 mai 1993, Elections régionales de la Réunion) ;
- La publication à titre onéreux, par le candidat élu, trois jours avant le scrutin dans un hebdomadaire d'un encart publicitaire appelant à sa réélection et contenant de vives attaques contre ses adversaires (CE, 28 juillet 1993, Elections cantonales de Castelsarrasin) ;
- L'annonce parue le 30 janvier 1992 dans le quotidien « Nice-Matin » d'une réunion publique « avec Léon Schwartzenberg et Bernard Tapie » pour le soir même (CE, 28 déc. 1992, Perna).

A contrario, ne constituent pas une violation des dispositions de l'article L52-1 :

- La diffusion d'un document qui a été spécialement réalisé et diffusé par une liste (CE assemblée, 18 décembre 1996, Elections dans le 16ème arrondissement des membres du Conseil de Paris et du Conseil d'arrondissement ;
- La réalisation et l'utilisation d'un site Internet, qui constitue une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle, dès lors que le contenu du site dont le candidat assurait l'entière responsabilité à des fins électorales n'était accessible qu'aux électeurs se connectant volontairement (CE, 8 juillet 2002, Elections municipales de Rodez). Pour autant, les candidats ne doivent pas acheter de l'espace publicitaire sur un site internet à gestion commerciale. De même, le contenu des sites des candidats ne doit pas afficher de message publicitaire, ce qui constituerait un financement par des personnes morales en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- La publication d'un article polémique dans le quotidien « Nice Matin » la veille du jour du scrutin régional (CE, 28 décembre 1992, Él. rég. PACA).

L'article L52-8 apporte, toutefois, une dérogation à cette interdiction de la publicité commerciale : les candidats ou listes de candidats peuvent recourir à la publication par voie de presse pour solliciter des dons autorisés par cet article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. Elle doit demeurer informative et ne jamais contenir d'éléments partisans. Seuls sont indiqués : l'élection en cause, l'identité du candidat, le nom de l'association de financement ou du mandataire financier (l'appel au don doit indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire, et reproduire les dispositions de l'article L52-8).

C/ Interdiction de l'affichage sauvage

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe » (article L51). Selon ces dispositions, 6 mois avant les élections, seul est admis l'affichage sur les emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité municipale.

Constitue une violation de l'article L51 :

- L'apposition sur les murs de la salle du scrutin de plusieurs affiches éditées par un parti politique qui a présenté une liste (CE, 7 février 1956, Elections municipales de Léran) ;
- L'affichage sur des véhicules.

En revanche, n'est pas sanctionnée sur la base de l'article L51 l'apposition d'affiches en dehors des emplacements autorisés, bien que caractérisant un abus de propagande, compte tenu de son caractère limité (CE, 23 décembre 1966, Elections municipales de Poitiers), ou compte tenu du fait que des abus analogues ont été commis par le camp adverse (CE assemblée, 13 janvier 1967, Elections municipales d'Aix-en-Provence), ou compte tenu du fait que les adversaires ont eu la possibilité de répondre par tous les moyens légaux aux critiques contenues dans ces affiches (CE, 16 octobre 1970, Elections municipales de Bastia).

D/ Interdiction des appels téléphoniques ou télématiques gratuits pour le candidat

Selon l'article L50-1, « *pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit* ». La publicité pour un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit est ainsi prohibée.
Cette interdiction ne vise pas directement la communication des collectivités. Ces dernières peuvent donc conserver leur numéro vert, à la double condition que la ligne ne soit pas utilisée à des fins de propagande électorale mais à titre purement informatif, et que cette pratique respecte le critère de l'antériorité.



II – à partir de la veille du scrutin à zéro heure

A/ Interdiction de distribuer certains documents

« *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents* » (article L49 alinéa 1er).

B/ Interdiction des messages ayant le caractère de propagande

« *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* » (article L49 alinéa 2).
Les sites Internet des candidats doivent être sinon fermés du moins ne faire, à partir de cette date, l'objet d'aucune modification.

C/ Interdiction des sondages d'opinion

« *La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date* » (article 11 de la loi n°77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion).
La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection, par quelque moyen que ce soit, sont interdits avant la veille et le jour du scrutin. Cette interdiction ne fait pas obstacle au maintien des sondages d'opinion mis en ligne sur les sites internet avant cette date. Toutefois, les liens vers des sites étrangers doivent être supprimés.

III – Le jour du scrutin : Interdiction de communiquer le résultat de l'élection avant la fermeture du dernier bureau de vote

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Cette interdiction est prévue à l'article L52-2.

IV – Les sanctions

En cas de non respect des règles relatives à la communication en période préélectorale, trois types de sanctions sont prévues :

A/ Les sanctions pénales

Le code électoral prévoit de nombreuses sanctions pénales en matière d'infraction aux règles de la communication en période préélectorale :

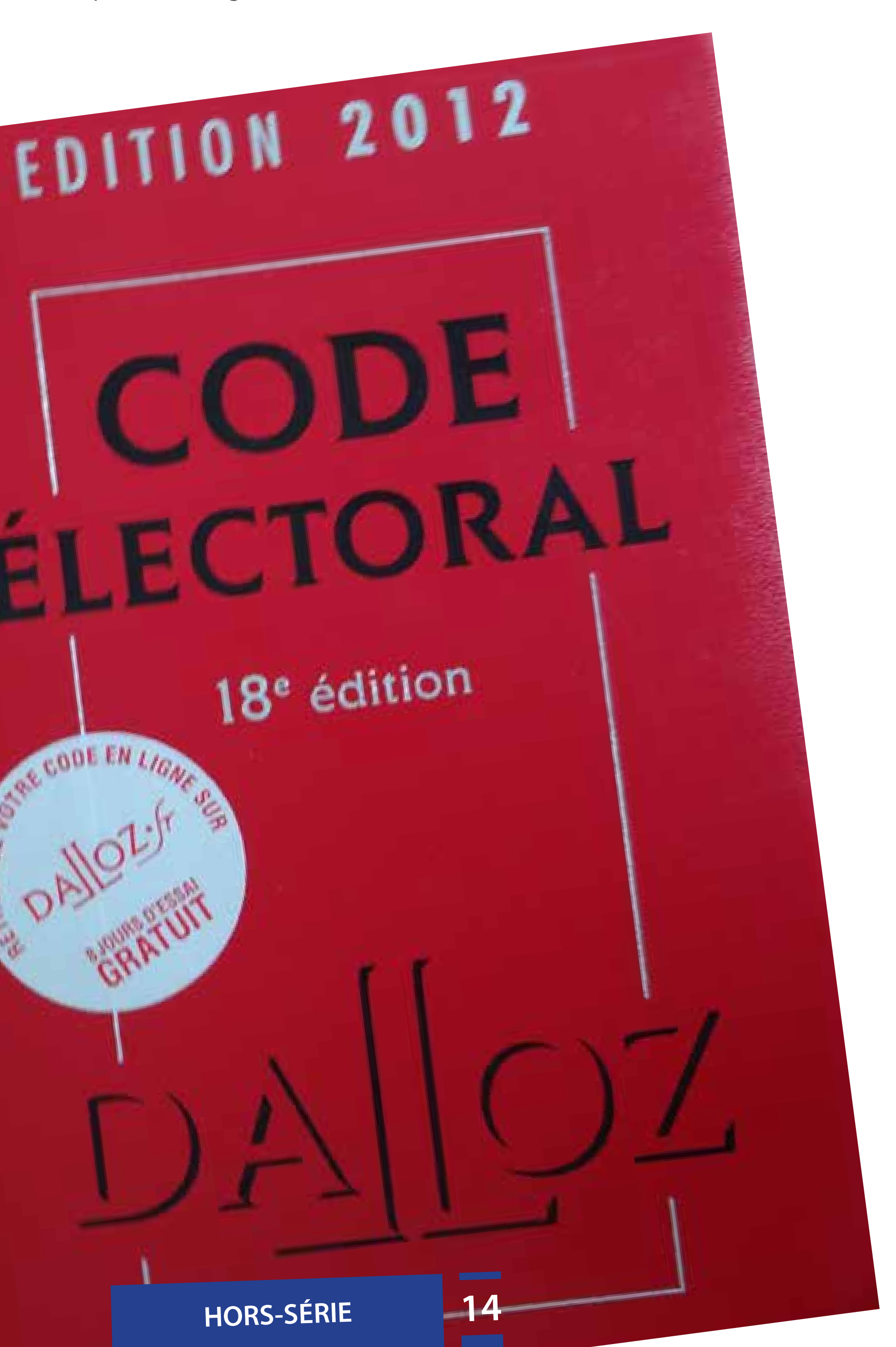
Sanction pénale	Infractions
Amende de 3 750 € et confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés (article L89)	A partir de la veille du scrutin à zéro heure, le fait de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que le fait de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (article L49). Avant la fermeture du dernier bureau de vote, le fait de communiquer au public les résultats d'élection, partiels ou définitifs (article L52-2).
Amende de 75 000 € (article L90-1)	Pendant les 6 mois précédant l'élection, le fait de réaliser une publicité commerciale ou une campagne de promotion publicitaire pendant les 6 mois précédant l'élection (article L52-1).
Amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an (article L113-1)	Le fait de bénéficier, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L51 et L52-1 (emplacements spéciaux – interdiction de la publicité commerciale – interdiction des campagnes de promotion publicitaire).
	Le fait de bénéficier, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.
	Le fait de réaliser une publicité commerciale pendant les 6 mois précédant l'élection. Fait de réaliser une campagne de promotion publicitaire pendant les 6 mois précédant l'élection (article L52-1).
	Le fait de distribuer par des agents de l'autorité publique ou municipale, des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (article L 50).

B/ Les sanctions électorales

Le non respect des règles relatives à la communication en période préélectorale constitue une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection. Cependant, même si les faits sont établis, l'annulation n'est pas systématique. En effet, le juge vérifie si les irrégularités ont altéré la sincérité du scrutin, c'est-à-dire si, du fait de leur nature ou de leur ampleur et de l'écart de voix entre le candidat élu et ses adversaires, les irrégularités ont conduit à l'élection d'un candidat qui n'aurait peut-être pas été élu en l'absence de ces irrégularités. Dans l'affirmative, le juge annule l'élection, dans la négative, il refuse de l'annuler.

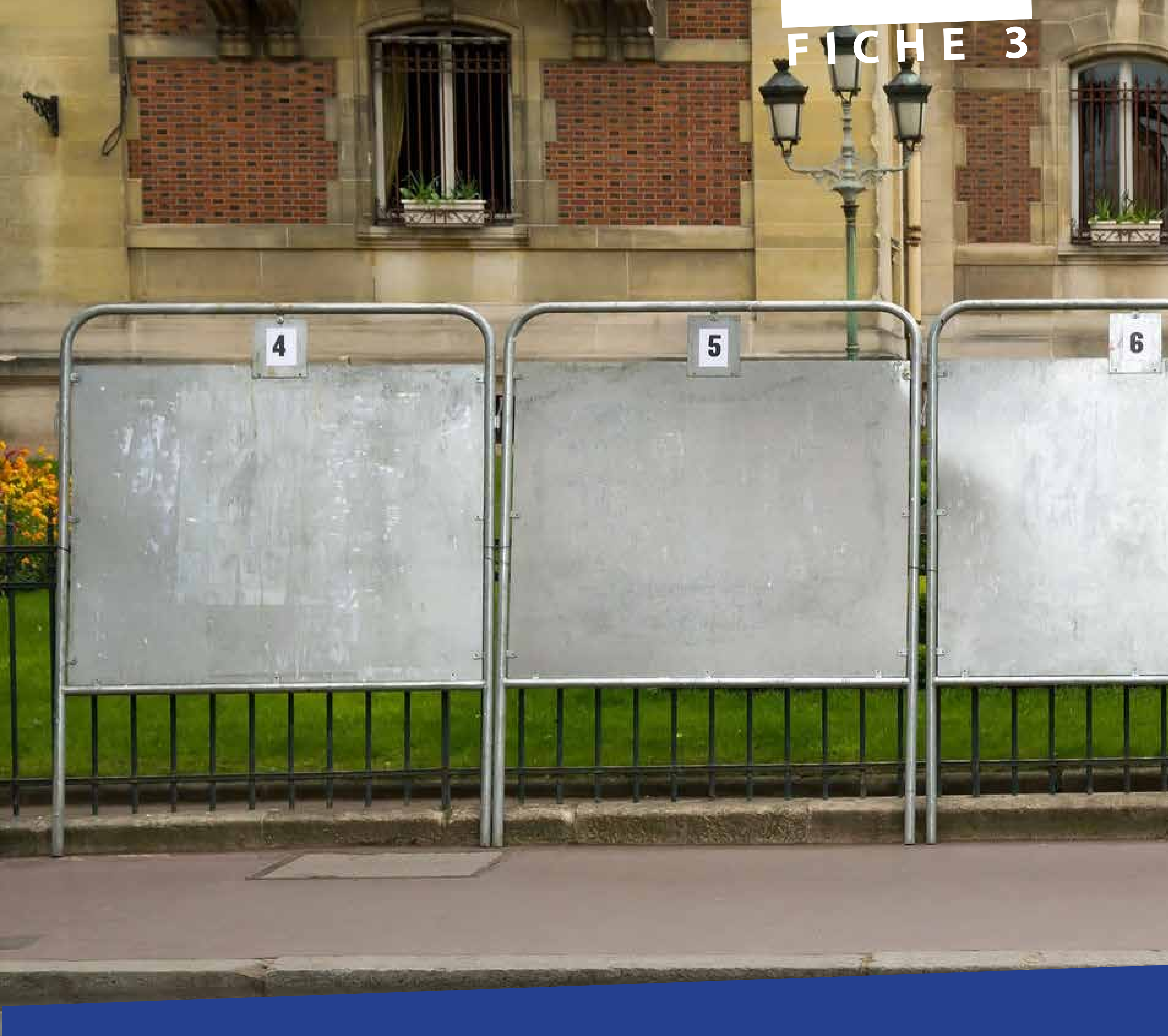
Saisi d'un litige, le juge s'appuie sur plusieurs critères afin de déterminer l'impact de la manœuvre sur la sincérité du scrutin :

- L'écart de voix entre les listes : plus l'écart des voix séparant les candidats est faible, plus le juge se montre sévère. Ainsi, lorsque l'écart de voix est tel que la campagne de promotion illicite ne paraît pas avoir eu une influence décisive sur le vote des électeurs, le juge ne la considère pas comme un motif valable d'annulation de l'élection ;
- Le respect du principe d'égalité entre les candidats : il s'agit de vérifier si tous les autres candidats ont pu bénéficier des avantages consentis aux sortants dans les mêmes conditions ;
- L'intensité de la propagande : l'irrégularité est-elle constitutive d'une pression sur les électeurs, en faveur d'un candidat ou de l'équipe municipale en place ? Quelle a été l'ampleur de l'opération de communication ? A-t-elle été menée envers des électeurs de la commune ?
- Le degré de propagande : les manœuvres du candidat adverse ont-elles entraîné la confusion dans l'esprit des électeurs ? La propagande a-t-elle dépassé le seuil acceptable de la polémique électorale ?
- La bonne foi du candidat : la bonne foi du candidat peut être prise en compte par le juge, notamment lorsque le candidat n'est manifestement pas informé d'une opération de communication litigieuse ;
- La possibilité de réponse de l'adversaire : le juge se montre moins sévère si le candidat a disposé d'un délai suffisant pour répondre aux arguments de son adversaire.



C/ Les sanctions financières

Le juge électoral peut ordonner la réintégration de la valeur de l'avantage consenti au candidat dans son compte de campagne. Ainsi, lorsqu'une campagne de promotion de la collectivité valorise l'action du ou des élus, elle ressort en fait d'une action de promotion des candidats et relève alors, pour les circonscriptions de 9 000 habitants et plus, d'une dépense électorale à intégrer au compte de campagne.



LA PROPAGANDE OFFICIELLE

La campagne électorale officielle est ouverte à partir du 2ème lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

A partir de ces dates, l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par le Code électoral sont interdites (article L.240).

A partir de la veille du scrutin à minuit, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents (article L.49)

I – L'affichage

« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe » (article L51)

Selon ces dispositions, 6 mois avant les élections, seul est admis l'affichage sur les emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité municipale. Ces emplacement spéciaux sont mis en place par l'autorité municipale, et cela pendant la durée de la période officielle. Ils prennent le plus souvent la forme de panneaux électoraux. Toutefois, ils peuvent se matérialiser, si les communes ne possèdent pas de panneaux ou n'en possèdent pas en nombre suffisant, par une délimitation sur les murs des bâtiments publics.

Les emplacements sont donc installés à partir du 2ème lundi qui précède la date du scrutin par le maire. Si ce dernier refuse ou néglige de le faire, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire fixant les dimensions des emplacements. Néanmoins, dans la mesure la dimension des affiches est fixée au format 594 mm × 841 mm et que l'affiche d'un candidat ne saurait empiéter sur les emplacements voisins, les emplacements doivent au moins avoir cette dimension. Dans tous les cas, afin de respecter la plus stricte égalité entre les candidats, chaque emplacement réservé à l'affichage électoral doit avoir la même dimension.

Le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé à :

- 5 dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- 10 dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence (article R.28) Le maire n'est pas obligé de faire procéder à l'enlèvement des panneaux à l'issue du premier tour.

Il n'existe pas de date limite pour apposer ses affiches. Néanmoins, tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Comme annoncée ci-dessus, les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (article R.27). Pour être autorisées, les affiches ne doivent pas comprendre une combinaison des 3 couleurs : bleu, blanc, rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique. En outre, l'affiche sur fond blanc est interdite.

En dehors de ces interdictions, le Code électoral ne pose aucune prescription sur le contenu des affiches. Elles peuvent ainsi contenir des photographies de personnes qui ne sont pas candidates, y compris lorsqu'il s'agit d'accoler à la photographie du candidat celle du Président de la république. En cas de contentieux, le juge s'attachera à vérifier si la sincérité du scrutin a été altérée.

Le Code électoral ne fixe pas un nombre maximum d'affiches, du moins pas directement. En effet, dans la mesure où l'affichage en dehors des emplacements prévus à cet effet est interdit, le candidat ne peut apposer plus d'affiches qu'il n'y a d'emplacements réservés. En outre, dans les hypothèses où il est prévu, l'Etat rembourse les frais d'impression ou de reproduction d'affiches pour 2 affiches identiques d'un format maximal de 594 mm X 841 mm, par emplacement ainsi que pour 2 affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement.



II – Les circulaires

Les candidats peuvent exposer leur programme par le moyen d'un document, appelé circulaire ou profession de foi.

« Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm 297 mm » (article R.29). La commission de propagande n'intervenant que dans les communes de plus de 2 500 habitants, les candidats dans les communes de moins de 2 500 habitants doivent assurer, par leurs propres moyens, la distribution des circulaires.
Cette différence entre les communes de plus ou de moins de 2 500 habitants s'applique également pour les frais d'impression ou de reproduction des circulaires. En effet, dans les communes de plus de 2 500 habitants, le candidat est remboursé, sur présentation des pièces justificatives, pour l'impression d'un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% (article R.39). Dans les communes de moins de 2 500 habitants, cette prise en charge financière n'existe pas ; seul le candidat ou sa liste supporte cette dépense. Cette non-prise en charge financière par l'Etat concerne tous les documents de propagandes des candidats.

La commission de propagande est chargée, dans les communes de plus de 2 500 habitants (article R.34) :

- D'adresser, au plus tard le mercredi précédant le 1er tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le 2nd tour, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste ;
- D'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le 1er tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le 2nd tour, les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Au risque de voir l'élection annulée, un candidat ne doit pas distribuer la veille ou l'avant-veille une circulaire différente (sur le fond et sur la forme) de celle que la commission de propagande a adressée.
Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.
La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date. La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le Code électoral.

L'interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge est également applicable aux circulaires. La circulaire peut être imprimée recto verso.
En vertu de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, les circulaires doivent comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur. Le juge considère néanmoins que le défaut d'une telle mention ne saurait, par lui-même, altérer la sincérité du scrutin (Conseil d'Etat, 10 juin 1996, n°162315). Les circulaires, comme les bulletins de vote, sont soustraits à la formalité du dépôt légal.
Enfin, une circulaire peut comporter la signature de personnalités qui soutiennent le candidat ou reproduire la photographie du leader national d'un parti politique, à condition que cela n'entraîne pas d'ambiguïté manifeste sur l'identité du candidat.

Rappelons qu'en vertu de l'article L.50, « *il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats* ».



III – Les bulletins de votes

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms ;
- 148 x 210 mm pour les listes comportant de 3 à 31 noms ;
- 210 x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms.

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (article R.30). Néanmoins, en cas de scrutin de liste, le bulletin de vote peut comporter, le nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée. Dans les collectivités territoriales comprenant plusieurs circonscriptions électorales, le bulletin de vote peut comporter le nom de ce candidat même dans la circonscription où il n'est pas candidat (article R.30-1).
Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Aucune disposition du Code électoral ne proscrit l'impression de bulletins de vote comportant la photo des candidats. En outre, chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (article L.52-3). L'utilisation des armoiries de la ville, sur les bulletins de vote, n'est pas considérée comme une irrégularité (Conseil d'Etat, 7 mars 1990, n°109050).
D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.
Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité (article R.117-4). Au vu du changement dans les seuils relatifs aux modes de scrutin, il est très probable que ce seuil soit abaissé à 1 000 habitants.

Dans les communes de plus de 2 500 habitants, la distribution des bulletins de vote est assurée par la commission de propagande qui les envoie dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour. En outre, dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire (article L.58).
Pour les autres communes, les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin. Le jour du scrutin, ces bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote (article R.55).

Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste, ou un mandataire désigné par eux (article R.55).



IV – Les tracts



Le Code électoral ne règlemente pas le format des tracts, la liberté est laissée aux candidats. Ils peuvent ainsi utiliser la combinaison des 3 couleurs interdites pour les circulaires et les affiches électorales.
Le contenu n'est pas non plus réglementé. Le juge, s'il est saisi, appréciera au cas par cas notamment s'ils excèdent les limites de la polémique électorale. Ont été considérés comme irréguliers :

- La large diffusion de tracts injurieux ou comportant des informations erronées (Conseil d'Etat, 22 décembre 1989, n°108885) ;
- La distribution massive de tracts et l'affichage, le matin même du scrutin, d'affiches sur des panneaux attribués à d'anciens candidats du 1er tour ;
- La distribution, dans la nuit précédant le scrutin, de tracts introduisant dans le débat un élément nouveau, rendant toute réponse impossible pour les candidats de la liste adverse (Conseil d'Etat, 18 octobre 1972, n°88532)

Comme tout document de propagande électorale, sa diffusion est interdite à partir de la veille du scrutin à zéro heure.

V – Les réunions électorales

« Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques » (article L.47). Selon l'article 5 de la loi du 30 juin 1881, *« la réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats »*. Elles peuvent être tenues sans déclaration préalable.

Les réunions publiques peuvent avoir lieu dans une salle appartement à une collectivité territoriale (article L.2144-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Il peut s'agir d'une salle de réunion, de la salle des fêtes… L'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les conditions générales de mise à disposition des biens communaux (activités admises, montant de la redevance…). L'exécutif est chargé d'appliquer individuellement cette délibération en autorisant ou refusant l'occupation. A défaut de délibération, le maire décide seul de l'attribution ou non des locaux. Le maire ne peut pas refuser le prêt d'une salle au seul motif que la réunion a un caractère politique (Conseil d'Etat en date du 30 avril 1977, n°157115), ou en raison de la nature des idées du parti politique qui soutient le candidat (Conseil d'Etat en date du 15 mars 1996, n°137376). En revanche, il peut interdire une réunion électorale pour prévenir des troubles graves à l'ordre public, sous réserve alors que l'interdiction apparaisse comme la seule solution possible. Le motif de refus doit être tiré de la bonne administration du bien ou des nécessités de respecter l'ordre public.
Les collectivités doivent respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions. Elles peuvent notamment mettre à disposition gratuitement une salle pour tous les candidats qui le souhaitent.

Ces réunions peuvent être organisées dès l'ouverture de la campagne officielle et se tenir jusqu'à la veille du scrutin. Elles peuvent également avoir lieu avant l'ouverture de la campagne sans que cela soit irrégulier.





LA CAMPAGNE 2.0

75 % des français disposeraient d'un accès internet à leur domicile et 24 % des possesseurs de téléphone portable s'en servent pour naviguer sur internet (source : enquête du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie – Crédoc). Internet est donc devenu un média de masse ainsi qu'un outil de communication politique à ne pas négliger.

Outre, les pratiques d'Internet à respecter afin de gagner en visibilité, le candidat-internaute doit respecter la réglementation existante en période électorale (cf. précédentes fiches). Aussi, cette fiche va être consacrée aux règles spécifiques qui s'attachent à la communication par Internet, à savoir : règles de confidentialité, financement de l'hébergement…

I/ Le respect des règles de propagande électorale

La loi du 14 avril 2011 a créé l'article L.48-1 du Code électoral qui stipule que « *les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ». Un site internet ne peut plus être modifié à partir de la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du Code électoral). Pour plus de sécurité, le candidat peut décider de fermer l'accès au contenu de son site Internet pendant cette période. Si un message, ayant un caractère de propagande électorale, est diffusé sur un site Internet l'avant-veille d'une élection, « *le maintien de ce message jusqu'au jour du scrutin ne constituerait pas une opération prohibée par les dispositions du second alinéa de l'article L. 49 du Code électoral, dès lors qu'il n'est pas allégué que des modifications auraient été apportées au contenu de ce message* » la veille de l'élection (Conseil constitutionnel 2002-2690 AN, 20 janvier 2003, Journal officiel du 28 janvier 2003, p. 1684, cons. 6, Rec. p. 60).

Le Conseil d'Etat a également pu juger que, d'une part, « *le maintien sur un site Internet, le jour du scrutin, d'éléments de propagande électorale n'est pas assimilable à la distribution de documents de propagande électorale au sens des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L 49* » et que, d'autre part,« *le maintien sur un site Internet, le jour du scrutin, d'éléments de propagande électorale ne constitue pas, lorsque aucune modification qui s'analyserait en nouveaux messages n'a été opérée, une opération de diffusion prohibée par les dispositions prohibées du second alinéa de l'article L. 49* »(CE 8 juillet 2002, Elections municipales de Rodez, Mme Herment, n°239220).

De plus, pour le Conseil constitutionnel, « *la diffusion sur internet et les réseaux sociaux, le 15 juin 2012 au matin, d'appréciations négatives concernant M. GROSPERRIN n'excédait pas les limites de la polémique électorale ; que le candidat mis en cause a pu y répondre ; que, dès lors, cette diffusion n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin…* » (Décision n°2012-4596 AN du 29 novembre 2012).

Ne constitue pas une infraction au 2nd alinéa de l'article L. 49 du Code électoral le fait pour un document d'être accessible sur un site internet s'il ne revêt pas un caractère électoral (Conseil constitutionnel 2002-2759 AN, 30 janvier 2003, Journal officiel du 8 février 2003, p. 2442, cons. 7, Rec. p. 75)

II – Les sites internet ou blogs…

A l'occasion des élections, les candidats sont libres de créer des sites Internet, interactifs ou non, quelle que soit leur dénomination (blogs, microblogging…). Ainsi toute utilisation d'un site Internet autre qu'un site institutionnel pendant la période électorale est autorisée. Le Code électoral ne prohibe pas l'utilisation, par le candidat, d'un site internet pour faire campagne. Néanmoins, certaines règles doivent être respectées :

A/ La gestion d'un site, une dépense électorale

Le coût d'un site constitue une dépense électorale et doit, de ce fait, être intégré au compte de campagne (lorsque le candidat est tenu de tenir un tel compte). Sont concernés :

- Les frais de conception du site si ce dernier a été créé spécifiquement pour la campagne ;
- Les frais de maintenance du site si sa mise à jour est confiée à un prestataire de service ;
- Les dépenses éventuelles concernant l'hébergement ou l'acquisition d'un nom de domaine. Il est possible, pour un candidat de faire héberger gratuitement son site si deux conditions se trouvent réunies :
  - Cet hébergement gratuit est ouvert à toute personne qui en fait la demande,
  - La seule publicité qui peut apparaître est celle du prestataire de service hébergeant gratuitement le site.

  Il convient toutefois, pour le candidat, de vérifier que cette gratuité n'est pas due à la présence de bannières publicitaires. Dans cette hypothèse, l'hébergement gratuit pourrait alors être assimilé à un avantage en nature provenant d'une personne morale, interdite par l'article L.52-8 du Code électoral.
- Les frais de mise en place de paiement sécurisé si le candidat envisage la collecte de dons en ligne. Les candidats peuvent, en effet, utiliser leur site pour solliciter des recettes provenant de personnes physiques. Toutefois, les dons ne pouvant être recueillis que par l'intermédiaire du mandataire, les dons en ligne doivent être versés directement sur le compte bancaire de ce dernier.
- L'achat de fichiers de données ;
- Le coût éventuel du référencement sur les moteurs de recherche ;

S'agissant des deux dernières dépenses, elles devront s'arrêter six mois avant le premier jour du mois de l'élection, conformément aux dispositions de l'article L.52-1 du Code électoral. En effet, les sites internet constituant une forme de propagande électorale, les candidats doivent respecter les dispositions prévues à l'article L52-1 du Code électoral, à savoir l'interdiction de la publicité commerciale. Cela concerne :

- Des bandeaux et bannières publicitaires ;
- Des liens commerciaux ou sponsorisés ;
- Du référencement commercial, ou de l'achat de mots clefs.

Précisons également que le candidat ne peut pas recourir à un site institutionnel pour promouvoir sa campagne. A défaut, cela serait assimilé à un don de personne morale. A contrario, le candidat peut faire figurer, sur son site, un lien vers un site institutionnel. Il doit au préalable s'assurer de l'accord de l'institution visée.

B/ Le respect des règles de confidentialité

Lorsque, par le biais d'Internet, des données à caractère personnel sont collectées à des fins de prospection politique, la loi Informatique et liberté de 1978 doit être respectée (notamment les principes de durée de conservation limitée des données, principes de sécurité et de confidentialité, principe du respect des droits des personnes). Ainsi, le candidat ayant recours à Internet pour communiquer à des fins politiques devient responsable de traitement de données personnelles. De même, un prestataire de service (par exemple : une société de service informatique ou un développeur d'outils, par exemple) qui collecte sur le réseau Internet des données personnelles et les traite en

son nom propre peut être considéré comme responsable de traitement. A défaut, il est considéré comme sous-traitant du parti, élu ou candidat.

Dès lors qu'un candidat crée un site Internet mais ne s'en sert pas pour recueillir de données personnelles sur ses visiteurs, aucune observation particulière n'est à apporter. En revanche, si un formulaire sur le site permet de collecter des données personnelles (par exemple une inscription à une lettre d'actualités), le candidat devra respecter certaines préconisations. Il peut, en effet, détenir des fichiers recensant les personnes contactées dans le cadre de son activité politique (fichiers de communication institutionnelle liée à son mandat, fichiers de personnes le sollicitant au titre de ce mandat, fichiers constitués dans le cadre de son activité strictement politique…). Ces fichiers peuvent être séparés en 2 catégories :

- Le fichier des contacts réguliers, à savoir toute « *personne qui accomplit, auprès d'une personnalité politique, une démarche positive en vue d'entretenir des échanges réguliers et touchant directement à son action politique* » (définition de la CNIL). Il peut par exemple s'agir de personnes participant régulièrement aux réunions organisées dans le cadre des campagnes électorales, de personnes soutenant l'engagement politique du candidat, d'abonnés à la lettre d'actualités de la personnalité politique…

Ce fichier est susceptible de faire apparaître les opinions politiques (qu'elles soient réelles ou supposées) des personnes concernées du seul fait de leur présence dans le fichier. Ces dernières doivent donc consentir expressément à la collecte et au traitement de leurs données dans ces fichiers.

- Le fichier des contacts occasionnels qui regroupe « *toute personne qui sollicite ponctuellement un élu ou un candidat politique, sans entretenir avec lui d'échanges réguliers dans le cadre de son activité politique ; ainsi que toute personne sollicitée à des fins de prospection politique à l'initiative de l'élu ou du candidat* » (définition de la CNIL). Un candidat peut également être à l'initiative de la prospection sans démarche volontaire du destinataire. Leurs coordonnées pourront alors être utilisées une seule fois afin de leur proposer d'établir un « contact régulier » ou rejoindre le parti duquel la personnalité politique adhère. Dans ce cas, les données personnelles doivent être supprimées dans un délai de 2 mois après que le contact soit resté sans réponse.

Rappelons ici que l'élu candidat ne peut se servir des listes dont il a accès dans le cadre de son mandat (état civil, liste du personnel, fichiers fiscaux…) pour le compte de sa campagne électorale.

Lorsque le candidat décide de constituer un fichier de « contacts réguliers » ou de « contactes occasionnels », il doit respecter certains principes :

- Interdiction de trier selon une donnée sensible (origine, opinions…) ;
- Interdiction de réutiliser un fichier de campagne au-delà de l'élection pour lequel il a été constitué, sauf si cela a été clairement exprimé dès le début ;
- Le message adressé aux « contacts occasionnels » doit contenir certaines mentions : l'origine des données utilisées pour envoyer ce message, les informations pratiques permettant aux destinataires de s'opposer à la réception de nouveaux messages ;
- Les fichiers de « contacts réguliers » et de « contacts occasionnels » doivent être déclarés auprès de la CNIL ;
- Dans l'hypothèse de l'envoi d'un message électronique, ce dernier doit prévoir un lien de désabonnement, clair, visible et aisément accessible. Il en est de même de la mise en place d'un dispositif « STOP PROSPECTION » en cas d'utilisation de SMS ;
- L'élu n'a la possibilité d'adresser un message de prospection politique aux « contacts occasionnels » qu'une seule et unique fois. Si les personnes concernées n'ont pas donné suite, les données collectées doivent être effacées dans un délai maximum de deux mois.

III – Les messages électroniques

La communication par voie électronique se généralise lors des campagnes électorales du fait de ses nombreux avantages. Moins intrusif que le téléphone, il est moins onéreux que le courrier postal, et également plus rapide.

Suite à une recommandation de la CNIL (délibération n° 2006-228 du 5 octobre 2006 portant sur la recommandation relative à la mise en œuvre par les partis ou groupements à caractère politique, élus ou candidats à des fonctions électives de fichiers dans le cadre de leurs activités politiques), seuls les prestataires de service ayant recueilli les consentements préalables des personnes concernées communiquent leurs coordonnées électroniques à des fins de communication politique. Ainsi, dans le cadre de l'utilisation d'une base de données commerciale par le candidat ou son parti, le consentement préalable de chaque personne doit être recueilli avant de les démarcher par voie électronique. Pour la CNIL, la finalité de prospection politique doit donc être explicitement citée lors de la collecte initiale des adresses électroniques. Cette information doit clairement apparaître dans la formule de recueil de consentement. La CNIL fournit un exemple de mention de recueil du consentement :



Exemples de mention de recueil du consentement

« J'accepte de recevoir par courrier électronique des sollicitations à caractère politique. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de suppression à l'adresse postale et/ou électronique suivantes : [coordonnées postales et/ ou électroniques]. »

OU

« J'accepte de recevoir par courrier électronique des sollicitations de vos partenaires commerciaux, d'associations ou de groupements à caractère politique.
Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de suppression à l'adresse postale et/ou électronique suivantes : [coordonnées postales et/ ou électroniques]. »

Un courrier électronique de communication politique doit obligatoirement mentionner certaines informations :

- L'origine des données utilisées ;
- Les informations pratiques permettant au destinataire d'exercer l'ensemble de ses droits, notamment les coordonnées électroniques mais également postales où exercer ses droits d'accès, de rectification voire de suppression ;
- Un lien de désinscription permettant de s'opposer à la réception de nouveaux messages. La personne peut également faire une demande écrite en ce sens. Cette demande peut être faite par courrier ou par retour du courriel. Ce refus ne peut toutefois pas être utilisé par le candidat pour constituer un fichier des personnes ne souhaitent plus être démarchées.



Le recours au courrier électronique doit respecter certaines préconisations techniques. Ainsi des mesures de sécurité et de confidentialité supplémentaires doivent être mises en œuvre. Cela peut notamment correspondre au masquage des adresses électroniques ou encore le recours à des moyens de cryptage.
De même, si l'expéditeur procède à un envoi simultané du même message à plusieurs destinataires, il doit obligatoirement masquer les adresses électroniques des destinataires. Chaque destinataire doit donc ignorer les adresses électroniques en copie du même courriel. En pratique, il suffit d'insérer la liste des adresses électroniques destinataires dans le champ de saisie « Cci »(Copie Conforme Invisible).
En outre, le courriel utilisé dans un but de communication politique doit indiquer en objet l'auteur ainsi que la finalité de la démarche. Le message électronique doit pouvoir être trié sans être ouvert.

IV – Les réseaux sociaux

La communication politique peut passer par la création et l'utilisation de page ou de compte d'un réseau social afin d'interagir avec les internautes. Toutefois ces interactions peuvent amener le candidat à collecter des données à caractère personnel, notamment l'opinion politique des internautes. De fait, le candidat doit adopter certains réflexes que ce soit lors de l'inscription que lors de l'utilisation de ces outils :

- Lors de l'inscription d'un internaute, le responsable de traitement doit :

- Informer l'utilisateur du caractère public ou non de son inscription, notamment si son identité sera visible ou non par tous ;

- Indiquer si des données déclarées sur son profil seront collectées. Pour la CNIL, le responsable du traitement peut insérer, lors de l'inscription à une application Internet, cette mention :
« Lors de la souscription à l'application, votre identifiant sur le réseau social, ainsi que vos âge, sexe, ville déclarés sur votre Profil, seront collectés.
À chaque contribution, vos opinions exprimées seront liées à votre identifiant et visibles par tous » ;

- Recueillir le consentement exprès de l'utilisateur si des données sensibles le concernant sont collectées. La CNIL fournit, ici aussi, un exemple de mention d'information pour autoriser l'accès :



Exemple de mention d'information pour autoriser l'accès :

« ❑ J'accepte que les données susceptibles de révéler mes opinions politiques [le cas un exemple de mention d'information pour autoriser l'accès : enance syndicale, mes origines ethniques, et les données relatives à ma vie sexuelle et à ma santé], réelles ou supposées, telles que déclarées sur mon Profil d'utilisateur du réseau social, soient collectées » ;

- Préciser si l'inscription permet au responsable de traitement d'utiliser toutes les fonctionnalités du réseau social (le mur Facebook, la messagerie ou le compte Twitter) ou d'un Smartphone (les données de géolocalisation, le carnet d'adresses, les SMS, MMS ou encore le journal d'appels) ;

- Obtenir l'accord de la personne pour l'utilisation de son adresse électronique ou de son numéro de portable.



Exemple de mention de recueil du consentement

« J'accepte de recevoir des sollicitations à caractère politique :
❑ par courriel à l'adresse électronique collectée sur mon Profil d'utilisateur du réseau social
❑ par SMS/MMS au numéro de téléphone collecté sur mon Profil d'utilisateur du réseau social »

- Inviter l'utilisateur à régler ses paramètres de confidentialité en conséquence.

- Lors de l'utilisation d'outils de partage. Grâce à ces derniers, les internautes peuvent commenter, noter, apprécier un contenu. Chacun de ces outils crée un lien entre le Profil d'un utilisateur d'un réseau social et une page Internet (exemple : le bouton « like/J'aime » de Facebook, le « +1 » de Google+) et l'identité de l'utilisateur peut alors devenir visible sous ce lien ou ce lien peut être publié sur le Profil social de l'utilisateur. Activer cet outil mis en place sur une page Internet dédiée à un candidat confère à ce dernier la qualité de responsable de traitement. Il doit recueillir le consentement de l'internaute avant de révéler son opinion politique, réelle ou supposée, ou d'autres données sensibles. Le responsable de traitement doit s'assurer que le consentement est libre et éclairé. Pour ce faire, et lorsque l'outil de partage permet la diffusion de l'identité de l'utilisateur sur le site Internet ou lie publiquement l'utilisateur au candidat, ce dernier doit rappeler à l'internaute 3 informations :
  - Le caractère public de sa contribution ;
  - Le fait de s'exprimer ainsi peut révéler ses opinions politiques, réelles ou supposées ;
  - Le nécessaire réglage des paramètres de confidentialité de son compte.



Lorsqu'il maîtrise le contenu éditorial diffusé, le responsable de traitement peut insérer cette mention avant l'utilisation d'un outil de partage : *« Votre contribution, une fois validée, sera liée à votre identité d'utilisateur du réseau social et deviendra publique. Ce qui est susceptible de révéler votre opinion politique, réelle ou supposée. Réglez en conséquence vos paramètres de confidentialité [insérer un lien hypertexte renvoyant aux paramètres de confidentialité du réseau social] ».* La rubrique « Politique de confidentialité » et les conditions générales d'utilisation du site internet du parti, élu ou candidat peuvent également rappeler et préciser ces 3 informations (notamment par un renvoi depuis la page concernée du réseau vers la rubrique du ou des sites du responsable de traitement).
Si un internaute utilise un outil de partage, cela ne lui confère pas la qualité de « contact régulier » du candidat, mais celle de « contact occasionnel ». Ainsi, s'il a rendu accessible ses coordonnées, le candidat pourra les utiliser pour lui adresser un message de prospection politique afin de l'inviter à devenir un « contact régulier ».

Que ce soit lors de l'inscription ou lors de l'utilisation des outils de partage, le candidat doit régulièrement rappeler à ses contacts :
- Si un historique de ses connexions ou contributions est conservé ;
- Si une utilisation de ses contributions sur le réseau social est envisagée et les modalités de cette utilisation ;
- Si des cookies sont installés sur son ordinateur ;
- La procédure pour exercer ses droits d'accès aux données le concernant et de suppression, s'il y a lieu.

Autre point à étudier est de savoir si la propagande réalisée, par le biais des réseaux sociaux, par les sympathisants d'un candidat doit être décomptée du compte de campagne. En effet, ces derniers peuvent apporter des soutiens spontanés en relayant, notamment, des informations sur les réseaux sociaux. La loi considère que, sans accord ou demande du candidat, le coût de ces activités n'est pas à décompter du compte de campagne.

Les candidats qui souhaitent utiliser les réseaux sociaux doivent se conformer à leurs conditions générales de réseaux. A titre d'exemple, d'après les conditions générales d'utilisation de Facebook, il n'est pas possible de demander un ami quelqu'un qu'on ne connaît pas effectivement dans le monde réel. A défaut, le candidat qui utiliserait un profil pour faire part de son action risque de voir son profil bloqué, voire supprimé. Les candidats qui souhaitent utiliser Facebook pour faire campagne sont invités à abandonner leur « profil perso » et opter pour un format « fanpage ». Cette option permettra alors au candidat d'acheter de l'espace publicitaire afin de se faire connaître auprès des électeurs.



FINANCER SA CAMPAGNE DANS LES RÈGLES

Etre candidat à l'élection municipale implique l'engagement de nombreuses dépenses, certaines facultatives, d'autres obligatoires.

En question centrale, notamment, la question des bulletins de vote. Dans certaines hypothèses, ces dépenses peuvent être prises en charge ou remboursées par l'Etat.

Mais être candidat c'est aussi devoir suivre des règles concernant les ressources que l'on peut percevoir peuvent percevoir afin de mener sa campagne.

Ce cinquième numéro de notre série consacrée aux élections va vous présenter les différentes réglementations à suivre pour que vous puissiez gérer financièrement votre campagne.

(Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du Code électoral)

I – Désigner un mandataire financier

En vertu de l'article L.52-4, tout candidat à l'élection de conseiller municipal dans les communes de plus de 9 000 habitants doit déclarer un mandataire *« au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée « le mandataire financier ». Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats »*. A défaut de désignation du mandataire, la Commission Nationale des Comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) devra rejeter le compte du candidat et le juge prononcera l'inéligibilité du candidat. Dans les communes de moins de 9 000 habitants, cette désignation n'est pas obligatoire.
Le mandataire recueille seul, pendant l'année précédant le 1er jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne. Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

Le candidat à une élection municipale dans une commune de plus de 9 000 habitants doit choisir entre deux options : il peut déclarer comme mandataire soir une personne physique soit une association de financement électorale (association de type loi 1901) spécifiquement créée pour l'occasion.

II – Gérer les ressources financières de la campagne

Le Code électoral règlemente les ressources financières qui peuvent être utilisées par les candidats. Le défaut de respect de cette réglementation peut entraîner sa démission d'office. De plus, il risque de se voir priver du droit de se porter candidat à toute nouvelle élection, et cela pour une durée maximale de 3 ans.

A/ Les recettes autorisées

Le Code électoral autorise le candidat à recevoir des fonds de trois catégories de personnes :

- Les personnes physiques

Elles peuvent, chacune, verser jusqu'à 4 600 euros pour une même élection.
Les versements en espèces sont plafonnés à 150 euros pour chaque donateur ; au-delà les dons doivent être effectués par chèque, par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le versement en espèce est également plafonné pour chaque candidat. Ainsi *« le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros »* (article L.52-8).
Précisons que les colistiers ne sont pas concernés par ces plafonds. En revanche, les conjoints le sont.

En outre, aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

- Les groupements ou partis politiques

Les seules personnes morales autorisées à participer financièrement, de manière directe ou indirecte, au financement de la campagne électorale sont les partis ou groupements politiques (article L.52-8)
Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, ne rentrent dans cette catégorie que les personnes morales de droit privé qui relèvent du champ d'application de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, soit parce qu'elles sont éligibles à l'aide publique, soit parce qu'elles ont déclaré un mandataire financier pour recueillir des dons.

- Le candidat qui peut faire un apport personnel pour financer sa campagne.

Pour cela, il peut souscrire, en son nom, un emprunt bancaire

B/ Les recettes interdites

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » (article L.52-8).
Sont concernées par cette interdiction toutes les personnes morales autres que les partis politiques. Les entreprises, associations (subventionnées ou non par la collectivité intéressée par l'élection) ou encore collectivités territoriales ne peuvent donc pas financer, directement ou indirectement les candidats. Cette aide peut être financière, ou consister en la mise à disposition d'une salle pour tenir des réunions, de personnels pour réaliser une campagne de promotion, des tarifs « privilégiés » pour l'impression de tracts… S'agissant des personnels de la fonction publique, ils doivent être placés en position de congé ou de disponibilité pour convenance personnelle, pour participer à la campagne électorale, ou bien apporter leur concours en dehors des heures de service.
Sont ainsi susceptibles de constituer une aide prohibée :

- La mise à disposition d'une ligne téléphonique de la mairie au profit d'un candidat (TA Pau, 15 septembre 1998, Elections cantonales de Jurançon) ;
- La mise à disposition d'un véhicule de fonction au profit du candidat (Conseil d'Etat, 7 janvier1994 Elections

cantonales de Saint-André) ;

- La rédaction gratuite d'un tract au profit d'une liste (Conseil d'Etat, 10 juin 1996, Elections municipales de Boulainvilliers, n°173998) ;
- La création d'un bulletin municipal dont les numéros comportent des éléments de propagande en faveur du maire sortant (Conseil d'Etat, 15 janvier 1997, Elections municipales de Villeurbanne) ;
- Le soutien apporté par un nombre élevé de salariés de la collectivité territoriale à l'organisation de la campagne électorale d'un candidat (Conseil d'Etat, section, 8 novembre 1999, Elections cantonales de Bruz) ;
- L'impression, par un candidat, aux frais de la commune, de cartes de vœux indiquant sa qualité de candidat aux élections municipales ainsi que de cartes de visite comportant des numéros de téléphone correspondant aux lignes municipales (TA Paris 10 octobre 2001 M. Muzeau, Elections municipales de Clichy) ;

En revanche, ne constituent pas une violation de l'article L.52-8, alinéa 2, du code électoral :

- L'hébergement gratuit du site internet d'un candidat ne constitue pas une aide interdite. Le Conseil d'Etat a en effet jugé que *« l'utilisation (…) du service gratuit d'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées dès lors qu'il résulte de l'instruction que la gratuité de l'hébergement (…) en contrepartie de messages publicitaires n'a pas constitué un avantage spécifique au candidat et ne saurait par suite être regardée comme un don d'une personne morale au sens de l'article L 52-8 du code électoral ».* (Conseil d'Etat, 18 octobre 2002, Elections municipales de Lons, n°240048) ;
- Un don en nature les sommes correspondant à l'utilisation de la salle pour la tenue de réunions électorales, dès lors que les autres listes ont pu bénéficier des mêmes facilités (Conseil d'Etat, 18 décembre 1992, Sulzer) ;
- L'organisation par le maire, candidat, d'une réception municipale de nouvel an, similaire à celles organisées les années précédentes (Conseil Constitutionnel, 25 octobre 2007, AN Savoie, 1ère circ., M. Jacques Girard, n°2007-3447) ;
- Le contenu des articles publiés dans l'espace réservé aux élus de l'opposition (Conseil d'Etat 7 mai 2012, Elections cantonales de Saint Cloud, n° 353536).

Le non-respect de cette interdiction n'entraîne pas systématiquement l'inéligibilité du candidat, ni l'annulation de l'élection, ni le rejet du compte de campagne du candidat qui en a bénéficié, pour les communes de plus de 9 000 habitants. Le juge vérifiera l'importance de cette aide par rapport au résultat de l'élection. Attention toutefois, cette marge de manœuvre ne doit pas être sciemment utilisé par le candidat pour accepter un don interdit. En effet, ces dons peuvent être réintégrés d'office au compte de campagne du candidat, ce qui peut faire dépasser le seuil autorisé (voir ci-dessous). En outre, le candidat qui aura accepté des fonds en violation de l'article L.52-8 précité *« sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement »* (article L.113-1). Cette même peine peut également être appliquée à toute personne qui aura accordé un don interdit.
Par conséquent, dès lors que le candidat a connaissance de l'octroi d'un don ou d'un avantage interdit, il doit régulariser la situation. Deux méthodes sont ouvertes : soit le bénéficiaire s'assure que ses adversaires sont avertis qu'ils peuvent disposer du même avantage, soit le bénéficiaire demande à la personne morale l'édition d'une facture, s'assure que son mandataire a payé le service fourni et intègre la dépense dans son compte de campagne.

III – La prise en charge des dépenses

A/ Le plafonnement des dépenses, une obligation pour les communes de plus de 9 000 habitants

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les candidats à l'élection sont soumis aux dispositions sur le plafonnement des dépenses électorales (article L.52-11). Ce plafonnement fait l'objet d'un tableau qui fixe, par fraction de population de la circonscription, les montants maxima par habitant, selon le scrutin.
Le dépassement du plafond des dépenses autorisées expose le candidat à une inéligibilité de 3 ans et, par conséquent, à sa démission d'office si l'élection n'a pas été contestée ou à l'annulation de son élection dans l'hypothèse inverse (article L.118-3).

Chaque tête de liste soumis à ce plafonnement et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle (article L.52-12). La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques. L'article L. 113-1 du Code électoral prévoit une amende de 3 750 euros et/ou une peine d'emprisonnement de un an en cas de violation de ces dispositions
Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.
Au plus tard avant 18 heures le 10ème vendredi suivant le 1er tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la CNCCFP son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

Outre les dépenses de propagande (voir ci-dessous), l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. Ainsi, dans les communes de plus de 9 000 habitants, les candidats à l'élection qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés bénéficient d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses (article L.52-11-1).
L'article L.52-12 définit les dépenses électorales comme des dépenses :



- Exposées directement au profit du candidat,
- Avec son accord,
- Et en vue de l'élection.

Les dépenses utiles au candidat mais non engagées en vue de l'élection en sont donc exclues (Conseil d'Etat, 9 octobre 2002, élections municipales de Nice).

Constituent des dépenses électorales (qui doivent figurer dans le compte de campagne) :

- Le coût de la location et des travaux de ravalement de la permanence électorale du candidat (Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, élections cantonales de Nice) ;
- Les dépenses afférentes à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus.

En revanche, ne constituent pas des dépenses engagées en vue de l'élection, et n'ont donc pas à figurer dans le compte de campagne les frais d'édition d'un livre dont l'auteur est candidat, dès lors que cet ouvrage ne constitue pas la présentation même du programme du candidat (Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, élections municipales de Béthune).

B/ La prise en charge des dépenses de propagande, pour les communes de plus de 2 500 habitants

En vertu de l'article L.241, « *des commissions (…) sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale* ». L'article L.242 poursuit en énonçant que « *l'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 241, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement* ».

La commission de propagande reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer leur libellé. Elle est chargée :

- D'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste;
- D'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si un candidat ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits. Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm 297 mm (article R.29).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux réglementations relatives aux couleurs employées, à la taille du bulletin, de son grammage…. (articles R.27, R.29 R. 30).

En outre, pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre au président de la commission une déclaration comportant le titre de la liste, ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et signature de chaque candidat et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.



C/ Le remboursement des dépenses de propagande, pour les communes de plus de 1 000 habitants (nouveauté issue de la Loi du 17 mai 2013)

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L.242 prévoit que l'Etat rembourse *« aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage »*. Ces dépenses ne sont remboursées qu'aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (article L.243).

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (article R.39) :

- Deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm X 841 mm, par emplacement d'affichage électoral ;
- Deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement d'emplacement électoral ;
- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles R. 29 et R. 30.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté du représentant de l'État. Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département (ou une collectivité d'outre-mer) différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué est le moins élevé des deux.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat.



Le coût de transport et de livraison des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.

	REMBOURSEMENT DU COÛT du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande : bulletins de vote, circulaires et affiches (art. L.242)	MISE SOUS PLI ET ENVOI de la propagande électorale : bulletins de vote et circulaires (art. L. 241)	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE des dépenses de campagne (art. L. 52-4)
Communes de moins de 1 000 habitants			
Communes de 1 000 à 2 500 habitants	✓		
Commune de plus de 2 500 habitants	✓	✓	
Communes de plus de 9 000 habitants	✓	✓	✓

Source: QE n°06545, parue au JO du Sénat du 19 septembre 2013



LES MODES DE SCRUTIN APPLIQUÉS AUX COMMUNES

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a apporté d'importantes modifications concernant les modes de scrutin pour les élections des conseils municipaux et communautaires.

S'agissant de l'élection des conseillers municipaux, la loi a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil à partir duquel le vote se fait au scrutin de liste. Pour les élections des délégués communautaires, la loi a mis en place, pour les communes de plus de 1 000 habitants, un système de « fléchage » lors des élections municipales. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le maire et des adjoints sont désignés conseillers communautaires.

Cette sixième fiche présente donc les bouleversements issus de cette réforme

I – Election des conseillers municipaux



A/ Election dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire (article L.252 du Code électoral). Le chiffre de population auquel il faut se référer est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection, c'est-à-dire le chiffre de la population en vigueur au 1er janvier 2014.

Le Code électoral (article L.253) précise, que pour être élu dès le premier tour, il faut réunir :

- La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Le Code prévoit que si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

La déclaration de candidature est désormais obligatoire, quel que soit le seuil de population de votre commune :

Cette disposition a été introduite afin de mette fin aux « candidatures inattendues », et de constituer des équipes municipales d'élus désirant, en connaissance de cause, accomplir un mandat municipal, ou devenir Maires.
La loi du 17 mai 2013 a introduit l'obligation de déclaration de candidature, au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour (article L.255-4 du Code électoral).En revanche, un candidat présent au premier tour n'a pas à déclarer à nouveau sa candidature au second tour.
La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du Code électoral.

Cette déclaration de candidature doit être déposée à la préfecture, ou la sous-préfecture, au plus tard :

- Pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;
- Pour le second tour, le cas échéant, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

Lors du dépôt de la déclaration, la préfecture délivre un récépissé, uniquement si les conditions citées précédemment sont réunies et si les documents officiels établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité. En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Aux termes du futur article L.238 du Code électoral (en vigueur au 1er mars 2014), *« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale »*. S'il est élu le même jour dans plusieurs communes, il perdra de plein droit ses mandats de conseiller municipal. Jusqu'à présent, l'élu disposait d'un droit d'option entre les différents mandats.

Le jour du scrutin, il doit être affiché, dans chaque bureau de vote, le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates (article L.256 du Code électoral).
Les bulletins déposés dans l'urne qui comportent comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire (adjonction ou suppression de noms) sont valables. Néanmoins, les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas décomptés (article L.257 du Code électoral).

Lors de l'installation du conseil municipal, le ou les adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue (scrutin uninominal). Les adjoints sont placés, dans l'ordre du tableau, après le maire, selon l'ordre de leur élection ou, dans les communes de plus de 1 000 habitants, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. En effet, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité

absolue. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
Les conseillers municipaux sont placés après les adjoints, ils sont classés :

- Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le nombre de conseillers varie suivant l'importance démographique de la commune. L'effectif du conseil municipal correspond au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49

Dans les communes de moins de 100 habitants, le nombre de conseillers municipaux passe de 9 à 7.

B/ Election dans les communes de plus de 1 000 habitants

Dans les communes de plus de 1 000 habitants (et non plus 3 500 habitants), les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. Le chiffre de population auquel il faut se référer est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection, c'est-à-dire le chiffre de la population en vigueur au 1er janvier 2014.

1 – La présentation de la liste de candidats

Les candidats à l'élection municipale doivent présenter une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir. Elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin (article L.263 du Code électoral). Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste.

Les candidats à l'élection doivent déposer leur liste à la préfecture, ou à la sous-préfecture, en échange de la délivrance d'un récépissé. Cette déclaration de candidature n'est possible que pour les listes répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO 265-1 du Code électoral, à savoir une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, de personnes candidates dans une seule circonscription électorale ou sur une liste…
La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours.
La liste déposée indique expressément :

- Le titre de la liste présentée ;
- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilités. L'omission des pièces justificatives ne peut être régularisée par la production après la date limite de dépôt et notamment devant le tribunal administratif à l'occasion de la contestation du refus de délivrance du récépissé.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.
Pour le premier tour de scrutin dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

- D'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;
- Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité en France.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

- Pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;
- Pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Lors du dépôt de la déclaration, la préfecture délivre un récépissé, uniquement si les conditions citées précédemment sont réunies et si les documents officiels établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité.
En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

2 – La répartition des sièges

Au premier tour de scrutin, la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, « *arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir* » (article L.262 du Code électoral). Une fois cette attribution opérée, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (sous réserve d'avoir obtenu 5 % des suffrages exprimés).
Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, un second tour a lieu. La liste qui a obtenu le plus de voix se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, « *arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir* » (article L.262 précité). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (sous réserve d'avoir obtenu 5 % des suffrages exprimés).
Pour effectuer le calcul de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, il faut prendre en compte le nombre de suffrages exprimés en le divisant par le nombre de sièges à pourvoir, ce qui donne le quotient électoral. A chaque fois qu'une liste obtient ce quotient électoral, elle obtient un siège.
Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les électeurs ne peuvent ni ajouter ni supprimer des noms des listes. Ils ne peuvent

non plus modifier l'ordre de présentation (article L.260 du Code électoral).

Lors des opérations de vote, un bulletin sera déclaré nul s'il est établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. Il en sera de même pour les bulletins qui comporteront plus ou moins de candidats que de sièges à pourvoir (par le biais d'adjonctions ou de suppressions de noms effectuées par les électeurs).L'électeur n'a donc pas la possibilité de modifier une liste. Il vote pour une liste complète, et non pour un candidat.

Lors de l'installation du conseil municipal, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (parité de la liste).Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.



C – Communes associées et sectionnement électoral

La loi n° 2013-403 n'a pas modifié le régime des communes associées. Néanmoins, elle supprime les sections électorales dans toutes les communes de moins de 20 000 habitants. Dans l'hypothèse où les sections électorales des communes associées sont supprimées, il n'y a plus qu'une seule circonscription électorale constituée sur la commune incluant l'ensemble des électeurs des communes associées ou des sections électorales. Deux cas sont à distinguer :

- Si la population est inférieure à 1 000 habitants, l'élection des conseillers municipaux se fait au scrutin majoritaire. Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau établi lors de l'élection du maire et de ses adjoints.
- Si la population est supérieure à 1 000 habitants, l'élection des conseillers municipaux se fait par application du scrutin de liste. Les conseillers communautaires de la commune sont désignés par fléchage.

II – Election des conseillers communautaires

Les élus représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté seront désormais appelés conseillers communautaires. Ils sont élus pour la même durée que pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent (soit 6 ans). Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal
La loi du 17 mai 2013 est venue modifier les règles relatives à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités diffèrent en fonction de la taille de la commune.

A/ Election dans les communes de moins de 1 000 habitants

En vertu de l'article L.273-11 du Code électoral (qui sera en vigueur au 1er mars 2014), *« les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération (…) sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau »*.
Cela signifie que le bulletin de vote ne fait mention uniquement que du ou des candidats aux fonctions de conseiller municipal. Les conseillers communautaires ne seront connus qu'à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. De ce fait, si le maire démissionne de son mandat de conseiller communautaire, sans démissionner de son mandat de maire, il peut le faire mais une fois l'ensemble des adjoints élus et le tableau établi. L'élu municipal suivant dans l'ordre du tableau (qui n'est pas conseiller communautaire) le remplace.

En cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du



conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints.
Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant. Cet article prévoit que, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il s'agit du premier membre du conseil municipal suivant dans l'ordre du tableau (n'exerçant pas de mandat communautaire). En revanche, dans les communes de plus de 1 000 habitants, il s'agit d'un élu de même sexe, suivant sur la même liste dont est issu le conseiller titulaire.

B/ Election dans les communes de plus de 1 000 habitants

Les conseillers communautaires représentant les communes de plus de 1 000 habitants au sein des EPCI à fiscalité propre sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Ils sont élus au suffrage universel direct via un système de « fléchage » lors des élections municipales. **Ainsi la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires figure sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue, mais de manière distincte**.

1 – La présentation de la liste de candidats

La présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

- La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;
- Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté de 1 ou 2, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

2 – La répartition des sièges

Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes selon les mêmes règles que celles applicables pour l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 1 000 habitants. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste au conseil communautaire.
Au 1er tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.
Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve d'avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve d'avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'un siège est attribué à un candidat non élu conseiller municipal, celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal, non élu conseiller communautaire.

FICHE 6

Exemple de présentation des candidats sur le bulletin de vote dans une commune de 2 300 habitants ayant 4 conseillers communautaires à élire

Liste

Candidats au conseil municipal		**Candidats au conseil communautaire**
(19 conseillers municipaux à élire)		*(4 sièges à pourvoir + 1)*
A	K — 3/5 de la liste	A — Premier 1/4 de la liste
B	L	B
C	M	E
D	N	H
E	O	I — Siège supplémentaire
F	P	
G	Q	
H	R	
I	S	
J		

Source : Association des Maires de France

3 – Vacance d'un siège

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.
Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.
Lorsque la vacance est impossible à pallier, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

4 – Le sectionnement électoral

Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux ou en sections électorales



en application de l'article L.261 du Code électoral, le préfet répartit les sièges de conseiller communautaire entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, lorsque les sections ne correspondent pas à des communes associées, cette répartition s'effectue en fonction du nombre d'électeurs inscrits.
Lorsque, à la suite de cette répartition, il apparaît qu'une ou plusieurs sections électorales n'ont aucun conseiller communautaire à élire, les sections électorales de la commune sont supprimées. Si ces sections électorales correspondaient à des communes associées, celles-ci sont remplacées par des communes déléguées.



FICHE 7

LE BUREAU DE VOTE : MODE D'EMPLOI

Avant-dernière fiche avant de pouvoir maitriser tous les aspects des élections municipales, cet article va vous détailler les différentes étapes et obligations à suivre pour la constitution du bureau de vote. Vous saurez ainsi quels sont les membres qui doivent constituer le bureau de vote, quelle personnalité les désigne, quels sont les pouvoirs de chacun. Cette fiche vous expliquera également comment le bureau de vote doit être aménagé pour permettre aux électeurs de voter (les isoloirs, les outils obligatoires le jour J…).

(Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du Code électoral)

I – La désignation du bureau de vote

L'article L.17 énonce qu'à *« chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique »*. L'article R.40 poursuit en indiquant que *« les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs »*.
Selon la circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, le bon déroulement des opérations électorales impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau.
La décision relative à l'implantation des différents lieux de vote est laissée à l'appréciation du préfet qui peut, ou non, retenir les propositions faites par les maires. Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire par le représentant de l'État avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le 1er mars suivant et est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date. L'arrêté peut toutefois être modifié après le 31 août lorsque des changements intervenus dans les limites des communes, des cantons ou des circonscriptions législatives rendent nécessaire une modification du périmètre des bureaux de vote.

Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux. Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante. Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée. Dans cette hypothèse, il convient d'informer les électeurs soit par une information appropriée au choix de la commune (circulaire, affiche, bulletin municipal…), soit en en indiquant la nouvelle adresse du lieu de vote sur la carte d'électeur.

II – Les membres du bureau de vote

« Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune » (article R.42). La composition du bureau de vote reste identique pendant toute la durée du scrutin. Néanmoins, tous les membres du bureau ne sont pas tenus de siéger en permanence, deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales. Ainsi le bureau ne doit être au complet que pour l'ouverture et à la clôture du scrutin. *« Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote »* (article R.42).

Le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu l'hypothèse où les élus municipaux refusent de constituer le ou les bureaux de vote. L'article L.2121-5 dudit Code dispose, en effet, que *« tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an »*. Or l'article L.235 énonce que les *« conseillers municipaux déclarés démissionnaires (…) ne peuvent être réélus avant le délai d'un an, conformément à l'alinéa 3 dudit article »*.
Le refus opposé par un conseiller municipal d'être membre d'un bureau de vote doit être établi de façon certaine (déclaration expresse au maire ou rendue publique par son auteur). Il peut s'agir également d'une abstention persistante, après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.
Sont considérées comme une excuse valable :

- La production d'un arrêt de travail,
- La preuve d'un état de santé incompatible avec l'exercice de la fonction de président d'un bureau de vote.

En revanche, n'est pas considérée comme valable, l'excuse fondée :

- Sur des charges de famille
- Sur le fait de s'être engagé envers un candidat à être assesseur titulaire dans un autre bureau de vote.

A/ Le président

L'article R.43 en son premier alinéa prévoit que les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Cette règle s'impose même si l'élu est candidat à l'élection. Dans l'hypothèse d'un nombre d'élus insuffisant, le maire désigne les électeurs de la commune.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce alors toutes les attributions du président.

La présidence des bureaux de vote est une des fonctions qu'un élu est tenu de remplir sous peine d'être déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif (article L.2121-5 du CGCT). Seule la présentation d'une excuse valable permet à un conseiller municipal de refuser d'exercer la présidence d'un bureau de vote.

Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

B/ Les assesseurs et suppléants

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs. Il s'agit d'un minimum, et rien n'interdit un nombre plus élevé d'assesseurs.

Chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département. Un candidat peut tout à fait être choisi pour exercer la fonction d'assesseur d'un bureau de vote.
Des assesseurs supplémentaires peuvent néanmoins être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Cette fonction constitue une fonction dévolue par la loi aux élus municipaux. Dès lors, ils sont tenus de remplir cette fonction (au même titre que la



présidence du bureau de vote) sous peine d'être déclarés démissionnaires d'office.

Des assesseurs suppléants peuvent être désignés, et cela dans deux hypothèses (article R.45) :

- Chaque candidat ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris parmi les électeurs du département ;
- Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.

Un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger en même temps. Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.
Le suppléant d'un assesseur peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote.

Les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard le troisième jour précédant le scrutin. Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.
Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.
Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce qu'un candidat ou une liste procède, en vue du second tour, à une nouvelle désignation d'assesseurs et de suppléants, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune.

C/ Le secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.
Le secrétaire peut être un fonctionnaire de la commune, **dès lors qu'il a la qualité d'électeur de cette commune.**
Le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

D/ Les délégués du candidat ou de la liste

« Tout candidat (…) a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après » (article L.67). Selon la circulaire du 20 décembre 2007, cette désignation *« n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux candidats ou aux listes ».*
Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote. Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote. En revanche, un assesseur titulaire ou suppléant ne peut, en aucun cas, être délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau.

Les délégués ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Leur liste est notifiée au maire dans les mêmes conditions que pour les assesseurs. Le maire en établit récépissé dans les mêmes conditions que pour les assesseurs. Le récépissé précité est exigé par le président des bureaux de vote lors de l'arrivée des délégués dans les salles de vote.

E/ Les attributions du bureau de vote

Il convient de distinguer les pouvoirs du président du bureau de vote de ceux du bureau de vote en tant qu'organe collectif.

1/ Les attributions du président

« Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions » (article R.49).

Outre ce pouvoir de réquisition, le maire dispose d'autres attributions :

- Il est responsable des bulletins de vote présents dans la salle



(article R.55) ainsi que des enveloppes ;

- Il constate l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin qu'il mentionne au procès-verbal (article R.57) ;
- Il répartit les tâches entre les assesseurs ;
- Il détient une des deux clés de l'urne. La seconde clé est remise à un des assesseurs tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.
- Il vérifie le titre d'identité ainsi que la carte électorale, ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, de tous les électeurs, et non plus seulement les électeurs des communes de 3 500 habitants (article R.60). Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.
- Il s'assure que l'électeur n'est porteur que d'une seule enveloppe (sauf hypothèse d'une procuration) ;
- Il doit prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées ;
- Il proclame les résultats (article R.67)

De plus, c'est au président qu'est communiqué une heure avant la clôture du scrutin l'identité des scrutateurs.
Les présidents de tous les bureaux signent les procès-verbaux du bureau centralisateur (article R.69).

2/ Les attributions collectives du bureau de vote

Les membres du bureau de vote sont chargés du contrôle du bon déroulement des opérations de vote. A ce titre, ils doivent notamment :

- S'assurer que chaque électeur appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom, ce qui permet d'attester de son vote ;
- Veiller à ce que la liste d'émargement soit sur la table de vote ;
- Contrôler collectivement l'identité des électeurs (article R.60) ;
- Surveiller les opérations de dépouillement (article R.64) ;
- Vérifier que le nombre d'enveloppes corresponde au nombre d'électeur (article L.60) ;
- Dénombrer les émargements, ouvrir l'urne, compter les enveloppes, les regrouper par paquet de 100 dans des enveloppes qui sont cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents ;
- Signer les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire (article R.67).

III – L'agencement matériel

La circulaire du 20 décembre 2007 rappelle que « *les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages politiques de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales est proscrit* ». Or le bureau de vote a, tout au long de l'année, d'autres utilités que celles d'accueillir les opérations de vote. Il convient alors de masquer ou enlever les portraits d'un maire sortant ou d'un ancien maire dont une liste revendique son héritage politique, ou encore les maquettes de projets imaginés par l'équipe municipale sortante.
En outre, l'agencement de la salle ne doit pas compromettre le caractère secret du vote. Il en est ainsi notamment d'une salle servant à l'enseignement de la danse et dans laquelle des miroirs placés au plafond permettaient de voir à l'intérieur des isoloirs.

Par ailleurs, des aménagements matériels doivent être réalisés pour transformer ce lieu retenu par le Préfet en véritable bureau de vote fonctionnel : installation d'une table de vote, d'isoloirs, d'une table de décharge, accessibilité du lieu aux personnes handicapées… De même, selon la circulaire du 20 décembre 2007 précitée, doivent être apposées dans le bureau de vote :

- Une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote ;
- Une affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- Le cas échéant, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote.

En revanche, les drapeaux tricolores ne sont pas obligatoires.

A/ L'accessibilité du bureau de vote

Le Code électoral prévoit que les locaux où se déroulent les élections doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents. En outre, les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants et les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants.
Le maire doit réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées puissent voter.

B/ La table de décharge

Sur la table de décharge qui est généralement située à l'entrée, sont déposés :

- Les enveloppes électorales dont le nombre correspond au nombre des inscrits et dont leur couleur est fixée par la circulaire relative au scrutin. **Les enveloppes sont prises par les électeurs et non données par du personnel communal ;**
- Les bulletins de vote envoyés à la mairie par la commission de

propagande ou remis directement par le candidat ou la liste. Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin. Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés. Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions de l'article R.30.
Les bulletins de vote des différents candidats sont disposés sur la table de décharge dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage.
L'électeur n'est jamais tenu de prendre un bulletin (Rép. min. n° 32882 ; JANQ 13/09/1999).

C/ Les isoloirs

Le passage par l'isoloir est une obligation pour l'électeur dans la mesure où le vote est secret (article L.59).
En vertu de l'article L.62, *« dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales »*.

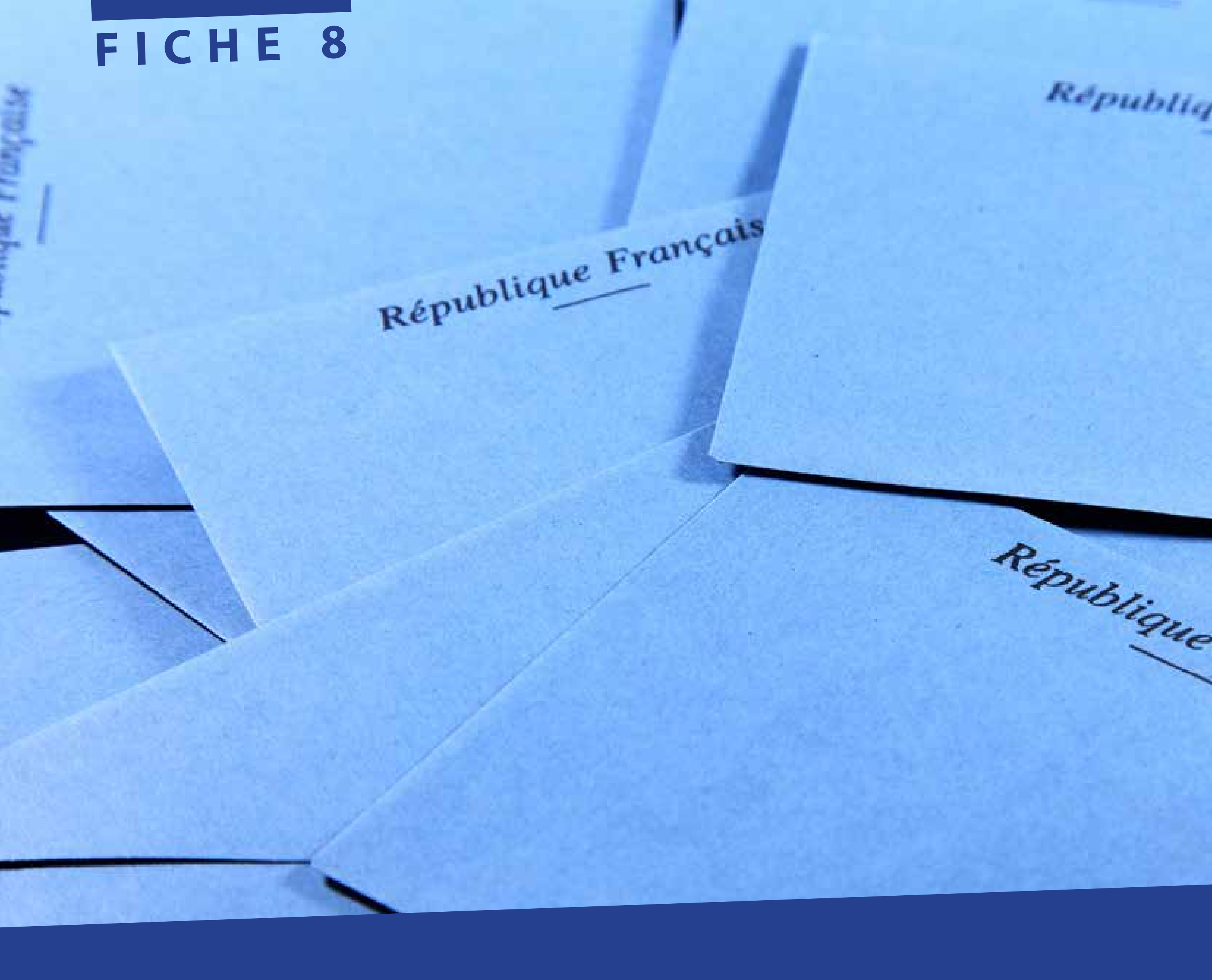
Aucun texte n'impose l'existence de corbeilles dans les isoloirs. Si on place une corbeille, il conviendra de la faire vider régulièrement.

D/ La table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur cette table sont déposés :

- Une urne transparente, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables (article L.63) ;
- Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire ;
- La liste d'émargement qui correspond à une copie de la liste électorale et qui est certifiée par le maire, avec indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et numéro d'ordre des électeurs inscrits, et mention relatives aux procurations. Elle permet de constater le vote de chaque électeur, par l'apposition de la signature de chaque intéressé en face de son nom ;
- Le code électoral ;
- L'arrêté ou le décret de convocation des électeurs, suivant le type d'élection ;
- Le cas échéant, l'arrêté du préfet ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote, et celui qui a avancé l'heure d'ouverture du scrutin ou retardé son heure de clôture ;
- La circulaire relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- La dernière circulaire transmise par la préfecture relative à l'organisation du scrutin du jour ;
- L'extrait du registre de réception des procurations ;
- La liste des candidats ;
- Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de listes et, éventuellement, de leurs suppléants
- La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les listes pour contrôler les opérations électorales ;
- Les cartes électorales non remises à leurs titulaires avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- Les enveloppes de centaines qui permettent le regroupement, par paquets de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne.





LES OPÉRATIONS DE VOTE : SAVOIR VOTER

Cette dernière fiche de notre Numéro spécial « qui veut gagner des élections » est consacrée aux opérations de vote. Seront ici évoqués le parcours de l'électeur dans le bureau de vote mais également la procédure à suivre entre la clôture du scrutin et la proclamation des résultats.

(Sauf mention contraire, les articles cités sont issus du Code électoral).

I – Le chemin de l'électeur dans le bureau de vote

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau constate que le nombre d'enveloppes corresponde au nombre d'électeur (article L.60). Puis le président constate publiquement l'heure d'ouverture du bureau qui doit être mentionnée au procès-verbal. Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin, sauf dérogation prévue par le préfet.
Le président ouvre ensuite l'urne et, devant les électeurs et délégués présents, constate qu'elle ne contient ni enveloppe ni bulletin. Il conserve alors une des deux clés de l'urne refermée et remet l'autre à un assesseur tiré au sort (article L.63).
Les assesseurs se répartissent leurs missions, à savoir le contrôle des émargements, et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin. Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux, la dévolution des tâches est opérée par le tirage au sort. Si aucun assesseur n'a été désigné par les candidats ou les listes en présence, ou s'il n'y en a qu'un, les tâches sont réparties entre tous les assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par tirage au sort.

A/ Les étapes du vote

Dès l'ouverture du scrutin, l'électeur peut se présenter au bureau de vote mentionné sur sa carte électorale. Rappelons que l'entrée dans le bureau avec armes est interdite.
Son vote se déroule en plusieurs étapes :

Etape n°1 : L'électeur se présente devant la table sur laquelle sont disposés les enveloppes et bulletins de vote. Il doit alors faire la preuve de son droit de voter en produisant sa carte d'électeur ou une attestation d'inscription en tenant lieu. Seuls peuvent prendre part au vote

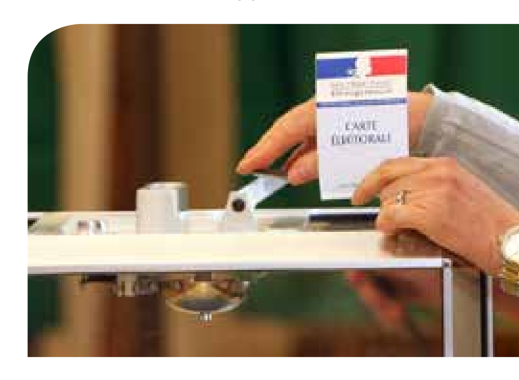
- Les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- Les électeurs non inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
- Les électeurs qui ont fait constater l'existence, en leur faveur, d'un mandat de vote par procuration régulièrement établi.

L'électeur prend ensuite une enveloppe ainsi que les bulletins de vote des listes ou candidats. Il est important qu'il prenne plusieurs bulletins de vote afin de préserver le secret de son vote. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Etape n°2 : Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend *« isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe »* (article L.62).
Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

Etape n°3 : L'électeur se présente à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant de pouvoir voter, le président du bureau doit vérifier son identité. L'électeur doit ainsi présenter au président, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité (article R.60). Jusqu'à présent, cette obligation n'était valable que pour les communes de plus de 3 500 habitants. Désormais, tous les électeurs, même ceux des communes de moins de 3 500 habitants doivent faire contrôler leur identité avant de voter. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle (article R.60).
Un arrêté du 12 décembre 2013 précise la liste des titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité au moment du vote. Il s'agit notamment de la carte nationale d'identité, du passeport, de la carte vitale avec photographie, de la carte du combattant de couleur chamois ou tricolore, de la carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie, du permis de conduire, du permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat. Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Etape n°4 : L'électeur fait constater par le président du bureau qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président ne peut, en aucun cas, toucher l'enveloppe pour vérifier. L'électeur peut alors introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.



Etape n°5 : L'électeur se présente devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement (article L. 62-1). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.
L'assesseur se trouve généralement à côte de l'urne, en bout de table, afin de faciliter les opérations de vote.
Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il a dû être ainsi procédé.
Mis à part cette exception, la signature de la liste d'émargement par l'électeur constitue une formalité substantielle. Son inobservation entraîne l'annulation des élections, et cela même en l'absence de fraude et quel que soit l'écart des voix séparant les candidats. En revanche, la signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier

Etape n°6 : Un assesseur appose sur la carte électorale, ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un timbre à la date du scrutin. Sur la carte électorale, le timbre à date doit être apposé sur la case libre portant le numéro le moins élevé. Si toutes les cases ont été utilisées, le timbre est apposé dans tout espace libre au dos de la carte. L'assesseur peut maintenant restituer à l'électeur sa carte électorale.



La tenue vestimentaire de l'électeur :

Selon la circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, « *aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs, dans le respect habituel des bonnes mœurs* ». La tenue portée ne doit cependant pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile afin de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter.

B/ Le vote des personnes handicapées

En vertu de l'article L.64, « *tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix* ». Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre. Il peut entrer dans l'isoloir ainsi qu'introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.
Lorsque l'électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Rappelons toutefois que « *les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap* » (article D.61-1). Le président du bureau prend toutes les mesures utiles afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. Il peut ainsi autoriser l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome (article D.56-3).

C/ Le vote par procuration

Un électeur peut établir une procuration dans certaines hypothèses (article L.71) :

- L'électeur attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il lui est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de sa présence dans la commune ;
- L'électeur attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'il est en vacances ou parce qu'il réside dans une commune différente de celle où il est inscrit sur une liste électorale, il n'est pas présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin ;
- La personne placée en détention provisoire et le détenu purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant (article L.72). Il ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit (article L.73).

A la réception d'une procuration dont la validité n'est pas limitée à un seul scrutin, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement.
A la réception d'une procuration valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement.
La procuration est annexée à la liste électorale. Si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant la durée de la validité, sans préjudice des dispositions précédentes.
Au fur et à mesure de la réception des procurations, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin.
Dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin.
Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin (article R.76-1).

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut également donner une nouvelle procuration. En outre, tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Le mandataire participe au scrutin comme tout électeur. A son entrée dans la salle du scrutin, il présente sa carte d'électeur. Les membres du bureau doivent vérifier :

- Que le mandant est bien porté sur la liste d'émargement comme devant voter par procuration ;
- Que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. Il doit ainsi justifier de son identité.

Après ces vérifications, le mandataire prend un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau ainsi que le ou les jeux de bulletins de vote correspondants, et se rend dans l'isoloir.
Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne :

- Si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, les formalités suivantes sont accomplies pour constater les votes émis par ce mandataire en son nom personnel et au nom du mandant :

1° Le mandataire appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en regard de son nom et en regard du nom du mandant ;
2° La carte électorale du mandataire est estampillée dans les formes habituelles.

- Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, son vote est constaté par la signature à l'encre de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

D/ Les commissions de contrôle des opérations de vote

Aux termes de l'article L.85-1, dans les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.
La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.
Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.
A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

II – De la clôture du scrutin à la proclamation des résultats

A/ La clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18 heures, sauf décision contraire prise par le préfet. La clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.
Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure (article R.57).

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (article R.62). Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

B/ Le dépouillement des votes

Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. « *Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour* » (article R.63).

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer (article R.64).

1/ Désignation des scrutateurs
Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement, par chacun des candidats ou mandataires des listes en présence ou par chacun des délégués (articles L.65 et R.47). Les assesseurs des candidats peuvent être leur mandataire. Les délégués peuvent être également scrutateurs, tout comme les suppléants des assesseurs.
Les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs désignés sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.
Dans l'hypothèse où les candidats ou les listes et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste. Les scrutateurs désignés par un même candidat, une même liste ou leurs mandataires (assesseurs et délégués) ne doivent pas être groupés à une même table de dépouillement.

2/ Dénombrement des émargements et des bulletins
Une fois les émargements dénombrés, l'urne est ouverte, le nombre des enveloppes est vérifié et consigné au procès-verbal. En cas d'utilisation successive de deux urnes, le contenu des urnes est regroupé dès leur ouverture.
S'il est constaté une différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents (article L.65). Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le

bureau constate qu'il reste des enveloppes en nombre inférieur à cent, il les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures précitées, la mention du nombre d'enveloppes électorales qu'elle contient (article R.65-1). Les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans un bureau de vote.

3/ Lecture des bulletins

Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement, sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

A chaque table, après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions précité, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales. Ensuite, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix. Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. La circulaire du 20 décembre 2007 précité précise que *« toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection (CE 18 avril 1984, Elections municipales de Pamiers) »*.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des délégués des candidats ou des électeurs.

4/ La validité des suffrages dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les déclarations de candidature étant désormais obligatoires dans toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, les suffrages exprimés en faveur d'une personne (ou d'une liste) qui ne serait pas portée candidate ne sont pas pris en compte, y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants.

La circulaire du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants précise que le *« fait que le nom d'une personne qui ne s'est pas déclarée candidate figure sur un bulletin de vote ne remet pas pour autant en cause la validité du bulletin et le nom ou les noms des autres candidats. Dans une telle hypothèse, seuls sont comptés les suffrages exprimés en faveur des candidats régulièrement déclarés »*. Sont également valables les suffrages exprimés en faveur de personnes qui sont portées candidates mais qui n'ont pas déposé de bulletins de vote.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le panachage reste autorisé. Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés. Toutefois, si l'ordre de classement des candidats sur le bulletin de vote ne permet pas de déterminer avec certitude le choix de l'électeur, le bulletin est alors nul.

5/ La validité des bulletins de vote

En vertu notamment de l'article L.66, sont nuls et ne doivent pas entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins blancs,
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes,
- Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante,
- Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître,
- Les bulletins trouvés dans les enveloppes non réglementaire,
- Les bulletins écrits sur papier de couleur,
- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes,
- Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions,
- Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

La circulaire du 20 décembre 2007 précitée indique qu'au second tour, les bulletins imprimés pour le premier tour sont valables, dès lors que les mêmes candidats figurent sur les bulletins et que ces bulletins sont valides au regard des dispositions électorales et cela même si les mentions, autres que celles relatives au nom du ou des candidats, ont été modifiées entre les deux tours.

Pour la suite la validité des bulletins de vote diffère selon la taille de la commune :

- Dans les communes de plus de 1 000 habitants, doivent aussi être déclarés nuls :
  - Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré,
  - Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature,
  - Les bulletins imprimés ne comportant pas l'indication de la nationalité pour un candidat européen,
  - Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée,
  - Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats,
  - Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite,
  - Les circulaires utilisées comme bulletin,
  - Les bulletins ne faisant pas figurer de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire,
  - Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage, ou de présentation.

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, seront, en revanche, valides :
  - Les bulletins comportant moins de noms que de personnes à élire,
  - Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables et les suffrages nuls (noms surnuméraires),
  - Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personnes non déclarées. Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés,
  - Les bulletins manuscrits.

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes

contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.
Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cela n'entraînera l'annulation des opérations que s'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

C/ Attribution des sièges

Pour la circulaire du 20 décembre 2007, le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés *« en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls »*.
Puis le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

1/ Dans les communes de moins de 1 000 habitants
La circulaire du 12 décembre 2013 relative aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants énonce que *« les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris lorsqu'il y a candidature groupée »*.
Pour être élu au 1er tour, deux conditions doivent être réunies :

- Le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés
- Ainsi qu'un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.



Calcul de la majorité absolue

La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Exemple : pour 2 752 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à (2 752/2 =1 376) + 1 = 1377
Si le nombre de suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Exemple : pour 2 751 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à (2 751 + 1 = 2752)/2 = 1 376.

2/ Dans les communes de plus de 1 000 habitants
Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de postes à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin.
L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut il est procédé à un second tour.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Pour plus de détails sur la répartition des sièges, nous vous invitons à consulter la Lettre de l'umo n°15 de mai-juin 2013.

D/ Le procès-verbal des opérations électorales

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, et ce, immédiatement après le dépouillement, sur des imprimés spéciaux pour chaque élection. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, ce procès-verbal est



commun aux deux élections, municipale et communautaire.

Les candidats y sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les communes de moins de 1 000 habitants, dans l'ordre alphabétique.
Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations (article R.52). Son absence ou sa non présentation peut entraîner l'annulation des résultats du bureau de vote (CC 1er juin 2005, Proclamation des résultats du référendum).

Le procès-verbal comporte notamment :

- Le nombre des électeurs inscrits,
- Le nombre des émargements,
- Le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne),
- Le nombre de suffrages exprimés,
- Le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou par chaque liste,
- Le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale alors qu'elle était tenue à leur disposition au bureau de vote,
- Toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires. Il est signé par tous les membres du bureau et contresigné par les délégués des candidats ou des listes en présence.

S'ils refusent, mention en est faite au procès-verbal.
Un des exemplaires est transmis au représentant de l'Etat, l'autre doit être déposé en mairie.

E/ La proclamation des résultats

Une fois, le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau, devant les électeurs présents, et est affiché par ses soins dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

- Le nombre d'électeurs inscrits,
- Le nombre de votants,
- Le nombre de suffrages exprimés,
- Le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou listes, même si certains candidats ou listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les communes de moins de 1 000 habitants, dans l'ordre alphabétique,
- Les noms des candidats éventuellement élus.



Communes comportant plusieurs bureaux de vote

Lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément à dispositions précitées. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.
Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés
Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.
Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire.



F/ Transmission du procès-verbal et des résultats

L'exemplaire du procès-verbal transmis au représentant de l'Etat doit être accompagné :

- Dans l'hypothèse de plusieurs bureaux de vote dans la commune, d'un exemplaire des procès-verbaux de tous ces bureaux,
- De tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise. Les autres bulletins sont détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs (article R.68),
- Des pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau,
- Des feuilles de pointage,
- De la liste d'émargement,
- De l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin,
- Des procès-verbaux de remise des cartes électorales,
- De l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition.

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent, en outre, être transmis immédiatement au représentant de l'État. La circulaire du 20 décembre 2007 rappelle les renseignements qui doivent être transmis :

- Le nom de la commune ;
- Le nombre des électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- Le nombre de suffrages exprimés ;
- Le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les communes de moins de 1 000 habitants dans l'ordre alphabétique.



QUIZZ :
QUI VEUT GAGNER DES ELECTIONS ?

Notre numéro spécial consacré aux élections municipales se termine. Afin de savoir si vous êtes assez préparés pour cette échéance, vous pouvez tester vos connaissances en répondant à notre jeu « qui veut gagner des élections ? » Ces questions reprennent toutes les informations que vous avez pu lire dans les différentes fiches

QUIZZ



Pour certaines questions, plusieurs réponses sont possibles

		Réponse A	Réponse B	Réponse C	Réponse D
N°1	Quelle est la date limite à partir de laquelle les candidats ne peuvent plus distribuer de bulletins ou circulaires ?	6 mois avant les élections	3 mois avant les élections	A partir de la campagne officielle	La veille du scrutin à zéro heure
N°2	A partir de quand les collectivités ne peuvent plus réaliser des campagnes de promotion publicitaire de ses réalisations ou de sa gestion ?	1 an avant les élections	6 mois avant les élections	3 mois avant les élections	A partir de la campagne officielle
N°3	A partir de 6 mois avant les élections, où un candidat peut-il procéder à un affichage ?	Sur les murs de la salle de scrutin	Sur les emplacements spécialement aménagés	Sur les panneaux d'affichage d'expression libre	N'importe où dans la commune
N°4	Que risque un candidat qui ne respecte pas la réglementation relative à la communication en période pré-électorale ?	Des sanctions pénales (amendes, voire emprisonnement)	Des sanctions électorales (annulation de l'élection)	Des sanctions financières (réintégration de l'avantage obtenu dans le compte de campagne)	Rien
N°5	La gestion d'un site internet électoral constitue-t-elle une dépense électorale ?	Oui	Non		
N°6	Une déclaration de candidature est obligatoire dans quelles communes ?	Pour toutes les communes, quelle que soit la taille	Dès 1 000 habitants	Dès 3 500 habitants	Pour aucune commune
N°7	En cas d'égalité des voix, comment départage-t-on les candidats ?	Pile ou face	Le plus âgé est élu	Un duel a lieu	Le plus jeune est élu
N°8	Dans les communes de moins de 1 000 habitants, quel le mode d'élection des conseillers municipaux ?	Au scrutin de liste à deux tours	Au scrutin majoritaire	Par tirage au sort	Le préfet désigne les élus
N°9	Dans les communes de moins de 1 000 habitants, comment les conseillers communautaires sont élus ?	Les électeurs les désignent en même temps que les conseillers municipaux	Les électeurs sont appelés à voter lors d'un 3ème tour	Les conseillers municipaux les désignent lors de la séance d'installation	Ils sont désignés dans l'ordre du tableau
N°10	Dans les communes de plus de 1 000 habitants, quel le mode d'élection des conseillers municipaux ?	Au scrutin de liste à deux tours	Au scrutin majoritaire	Par tirage au sort	Le préfet désigne les élus
N°11	Dans les communes de plus de 1 000 habitants, comment les conseillers communautaires sont élus ?	Les électeurs les désignent en même temps que les conseillers municipaux	Les électeurs sont appelés à voter lors d'un 3ème tour	Les conseillers municipaux les désignent lors de la séance d'installation	Le préfet les désigne
N°12	Pour être candidat, quelle condition doit-on remplir ?	Etre salarié de la commune	Etre inscrit sur les listes électorales de la commune	Etre inscrit au rôle des contributions directes au 1er janvier de l'année de l'élection	Avoir été condamné pénalement
N°13	Comment sont attribués les emplacements réservés à l'affichage électoral ?	Les candidats doivent se mettre d'accord	Le maire décide seul	Un tirage au sort est réalisé	Le premier arrivé choisit son emplacement



N°14	Certaines couleurs sont-elles interdites pour les affiches et les circulaires ?	La combinaison rose bonbon et le bleu layette	Le jaune poussin	La combinaison bleu, blanc, rouge	Aucune, toutes les couleurs sont possibles
N°15	Dans quelles communes, les candidats doivent désigner un mandataire financier ?	Dans toutes les communes, quelle que soit la taille	Dans les communes de plus de 1 000 habitants	Dans les communes de plus 2 500 habitants	Dans les communes de plus de 9 000 habitants
N°16	Une entreprise peut-elle participer, directement ou indirectement, à la campagne électorale d'un candidat ?	Oui	Non		
N°17	Un agent communal peut-il tracter, pendant son temps de travail, pour le maire sortant, candidat à sa succession ?	Oui, avec son accord	Oui, le maire peut même l'y contraindre	Oui, mais sous réserve de discrétion	Non
N°18	La mise sous pli et l'envoi des documents de propagande est réalisée par la commission de propagande dans quelles communes ?	Pour toutes les communes, quelle que soit leur taille	Pour les communes de plus de 1 000 habitants	Pour les communes de plus de 2 500 habitants	Pour les communes de plus de 9 000 habitants
N°19	Le remboursement du coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande est pris en charge par l'Etat à partir de quelle taille de population ?	L'état ne prend pas en charge ces remboursements, peu importe la taille de la commune	Dès 1 000 habitants	Dès 2 500 habitants	Dès 9 000 habitants
N°20	Quels sont les membres qui constituent un bureau de vote ?	Un président	Au moins deux assesseurs	Un secrétaire	Un représentant de l'Etat
N°21	Un candidat ou une liste peut-il désigner un assesseur ?	Oui	Oui mais il faut l'accord du maire	Non	Ça dépend de l'assesseur proposé
N°22	Un électeur doit-il passer obligatoirement par l'isoloir ?	Non	Oui	Oui mais seulement s'il y a d'autres électeurs dans le bureau de vote	Oui mais un assesseur doit le suivre afin de vérifier pour qui il vote
N°23	L'électeur doit-il justifier de son identité ?	Non	Uniquement dans les communes de plus de 3 500 habitants	Oui, quelle que soit la taille de la commune	Oui, uniquement pour les nouveaux électeurs
N°24	Le maire peut-il faire sortir le public pour le dépouillement ?	Oui	Non		
N°25	Le président du bureau de vote peut-il refuser à un électeur d'inscrire ses observations sur le procès-verbal des opérations électorales ?	Oui	Non		

Réponses : 1 – D ; 2 – B ; 3 – B et C ; 4 – A, B et C ; 5 – A ; 6 – A ; 7 – B ; 8 – B ; 9 – D ; 10 – A ; 11 – A ; 12 – B ou C ; 13 – C ; 14 – C (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) ; 15 – D ; 16 – B ; 17 – D ; 18 – C ;19 – B ; 20 – A, B et C ; 21 – A ; 22 – B ; 23 – C ; 24 – B ; 25 – B



Retrouvez-nous sur : www.umo.asso.fr

Rejoignez nous également sur Facebook !